

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du **Mardi 9 Septembre 1975.**

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 2587).
2. — Procès-verbal (p. 2588).
3. — Décès de M. Raymond Villatte, sénateur d'Indre-et-Loire, et de M. Jean Lacaze, sénateur de Tarn-et-Garonne (p. 2588).
4. — Décès d'anciens sénateurs (p. 2588).
5. — Remplacement d'un sénateur décédé. (p. 2588).
6. — Vacance d'un siège de sénateur (p. 2588).
7. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 2588).
8. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 2588).
9. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 2588).
10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2588).
11. — Retrait de questions orales avec débat (p. 2589).
12. — Ordre du jour (p. 2589).



(1 f.)

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER,
président.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. La séance est ouverte.

J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 27 août 1975 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Ce décret est ainsi rédigé :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète :

« Art. 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 9 septembre 1975, à seize heures.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la discussion d'un projet de loi de finances rectificative pour 1975.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 août 1975.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République.

« Le Premier ministre,

« JACQUES CHIRAC. »

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire du Sénat est ouverte.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 30 juin 1975, dernière séance de la deuxième session ordinaire de 1974-1975, a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Ce procès-verbal est adopté.

— 3 —

DECES DE M. RAYMOND VILLATTE, SENATEUR D'INDRE-ET-LOIRE, ET DE M. JEAN LACAZE, SENATEUR DE TARN-ET-GARONNE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le vif regret de vous rappeler le décès de nos collègues Raymond Villatte, sénateur d'Indre-et-Loire, survenu le 21 juillet dernier, et Jean Lacaze, sénateur de Tarn-et-Garonne, survenu le 29 juillet.

— 4 —

DECES D'ANCIENS SENATEURS

M. le président. J'ai également le regret de vous faire part des décès, que j'ai appris au cours de l'intersession, de nos anciens collègues : Mohamed el Messaoud Mokrane, qui fut sénateur de Sétif-Batna de 1959 à 1962 ; Louis Metton, qui fut sénateur de la Loire de 1955 à 1959 ; Lucien de Montigny, qui fut sénateur de la Mayenne de 1965 jusqu'à l'an dernier ; Louis Maillot, qui fut sénateur du Doubs d'octobre 1957 à novembre 1958, et Armand Josse, qui fut sénateur de Côte d'Ivoire de 1953 à 1959.

— 5 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, m'a fait connaître qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral, M. Roger Moreau est appelé à remplacer, en qualité de sénateur d'Indre-et-Loire, M. Raymond Villatte.

— 6 —

VACANCE D'UN SIEGE DE SENATEUR

M. le président. M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, m'a fait connaître qu'il sera procédé, conformément à l'article L.O. 322 du code électoral, à une élection partielle dans le département de Tarn-et-Garonne afin de pourvoir au siège devenu vacant par suite du décès de M. Jean Lacaze, sénateur de Tarn-et-Garonne. M. Robert Latapie, qui avait été élu en même temps que celui-ci pour le remplacer éventuellement, étant lui-même décédé antérieurement.

Cette élection partielle a été fixée au 28 septembre prochain.

— 7 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu le 1^{er} juillet 1975 de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 juin 1975 par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Signé : ROGER FREY. »

J'ai immédiatement transmis à tous nos collègues cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine.

— 8 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Conseil constitutionnel m'a communiqué le texte de trois décisions rendues par le Conseil constitutionnel le 23 juillet 1975 :

1° La première a déclaré conforme à la Constitution la loi organique relative au statut de la magistrature qui avait été adoptée définitivement par le Parlement le 28 juin 1975 ;

2° La seconde, rendue après saisine du Conseil constitutionnel par plus de soixante sénateurs en application de l'article 61 de la Constitution, a déclaré non conformes à la Constitution certaines dispositions de l'article 6 de la loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale ;

3° La troisième, rendue après saisine du Conseil constitutionnel par plus de soixante députés en application de l'article 61 de la Constitution, a déclaré conforme à la Constitution la loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

Le texte de ces décisions sera publié au *Journal officiel* en annexe au compte rendu de la présente séance.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport sur l'activité et l'utilisation des crédits mis à la disposition de l'établissement public dénommé « centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles » (année 1974), rapport établi en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 n° 65-997 du 29 novembre 1975.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 10 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat :

De M. Félix Ciccolini à M. le Premier ministre, transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture, sur la suppression de l'unité de direction des bibliothèques et de la lecture publique (n° 143) ;

De M. Jean Mézard à M. le ministre du travail sur l'amélioration du sort des retraités (n° 144) ;

De Mlle Gabrielle Scellier à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) sur la promotion de la condition féminine (n° 145) ;

De M. Jean Collery à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) sur l'étalement des vacances (n° 146) ;

De M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture sur la reprise des importations de vin italien (n° 147) ;

De M. Paul Jargot à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des mouvements de jeunesse ou d'éducation populaire (n° 148).

Le texte intégral de ces questions sera publié au *Journal officiel* en annexe au compte rendu de la présente séance.

Ces questions ont été communiquées au Gouvernement et la fixation des dates de discussion aura lieu conformément aux articles 79 et 80 du règlement.

— 11 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été informé, par leurs auteurs, du retrait des questions orales avec débat suivantes :

Question n° 111 de Mme Catherine Lagatu à Mme le ministre de la santé, communiquée au Sénat le 10 avril 1975 ;

Question n° 115 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'agriculture, communiquée au Sénat le 22 avril 1975.

Acte est donné de ces retraits.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 9 septembre 1975.

« Monsieur le président,

« A la suite du décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire à partir de ce jour et en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat d'inscrire à son ordre du jour du jeudi 11 septembre 1975 à quinze heures trente la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975 et de la poursuivre jusqu'à son terme.

« Je vous pris de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RENÉ TOMASINI. ».

La conférence des présidents se réunira demain mercredi 10 septembre 1975, à quinze heures quinze.

La prochaine séance du Sénat est donc fixée au jeudi 11 septembre 1975, à quinze heures trente.

Voici quel en sera l'ordre du jour :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975.
Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**Décisions du Conseil constitutionnel
sur la conformité de certaines lois à la Constitution.**

LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Décision du Conseil constitutionnel du 23 juillet 1975.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 3 juillet 1975 par le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du texte de loi organique relative au statut de la magistrature adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 46, 61 et 64 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi organique du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats, complétée par la loi organique du 20 juillet 1971 ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi, avant promulgation, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1980 et de modifier les dispositions des lois organiques susvisées des 17 juillet 1970 et 20 juillet 1971 ;

Considérant que ce texte, pris dans la forme exigée par l'article 64, troisième alinéa, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est contraire à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi organique relative au statut de la magistrature qui proroge et modifie la loi organique du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats, complétée par la loi organique du 20 juillet 1971, est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 juillet 1975.

**LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

Décision du Conseil constitutionnel du 23 juillet 1975.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 30 juin 1975 par MM. Charles Allières, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Gilbert Belin, Frédéric Bourguet, Marcel Brégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Maurice Coutrot, René Debesson, Emile Durieux, Fernand Dussert, Léon Eeckhoutte, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Maxime Javelly, Georges Lamousse, Robert Laccournet, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Albert Pen, Jean Périquier, Pierre Petit, Maurice Pic, Victor Provo, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier, Léopold Heder, Edgard Pisani, Fernand Poignant, Louis Brives, Louis Namy, Emile Didier, Edouard Grangier, Paul Jargot, Pierre Marcilhacy, Guy Schmaus, Josy Moinet, René Billères, Auguste Pinton, Fernand Lefort, Gérard Ehlers, Fernand Chatelain, Léandre Létouart, Louis Virapoullé, Mme Hélène Edeline, MM. Pierre Brousse, Roger Gaudon, Mme Catherine Lagatu, MM. James Marson, Henri Caillavet, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 398 et 398-1, tels qu'ils résultent de la loi du 29 décembre 1972 ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été, conformément à l'article 61 de la Constitution, régulièrement saisi par soixante-neuf sénateurs de la loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, spécialement du texte modifiant les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale ;

Considérant que les dispositions nouvelles de l'article 398-1 du code de procédure pénale laissent au président du tribunal de grande instance la faculté, en toutes matières relevant de la compétence du tribunal correctionnel à l'exception des délits de presse, de décider de manière discrétionnaire et sans recours si ce tribunal sera composé de trois magistrats, conformément à la règle posée par l'article 398 du code de procédure pénale, ou d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président ;

Considérant que des affaires de même nature pourraient ainsi être jugées ou par un tribunal collégial ou par un juge unique, selon la décision du président de la juridiction ;

Considérant qu'en conférant un tel pouvoir l'article 6 de la loi déferée au Conseil constitutionnel, en ce qu'il modifie l'article 398-1 du code de procédure pénale, met en cause, alors surtout qu'il s'agit d'une loi pénale, le principe d'égalité devant la justice qui est inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé dans la déclaration des droits de l'homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution ;

Considérant, en effet, que le respect de ce principe fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables et poursuivis pour les mêmes infractions soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes ;

Considérant, enfin, que l'article 34 de la Constitution qui réserve à la loi le soin de fixer les règles concernant la procédure pénale s'oppose à ce que le législateur, s'agissant d'une matière aussi fondamentale que celle des droits et libertés des citoyens, confie à une autre autorité l'exercice, dans les conditions ci-dessus rappelées, des attributions définies par les dispositions en cause de l'article 6 de la loi déferée au Conseil constitutionnel ;

Considérant que ces dispositions doivent donc être regardées comme non conformes à la Constitution ;

Considérant, de plus, qu'elles sont inséparables de celles du même article 6, premier alinéa, de la loi déferée au Conseil constitutionnel, qui abrogent les trois derniers alinéas de l'article 398 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en l'état il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 6 de la loi instituant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale en tant, d'une part, qu'elles abrogent les trois derniers alinéas de l'article 398 du code de procédure pénale et, d'autre part, qu'elle abrogent et remplacent les dispositions de l'article 398-1 de ce code.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 juillet 1975.

**LOI SUPPRIMANT LA PATENTE
ET INSTITUANT UNE TAXE PROFESSIONNELLE**

Décision du Conseil constitutionnel du 23 juillet 1975.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 30 juin 1975 par MM. Gaston Defferre, André Bouloche, Robert Aumont, Daniel Benoist, Louis Mexandeau, Maurice Andrieu, Jean Bastide, Gilbert Sénès, Robert Capdeville, Jean Bernard, Christian Laurrissergues, Jean Antagnac, Edmond Vacant, Charles Josselin, Louis Besson, Louis Darinot, Alex

Raymond, René Gaillard, Georges Fillioud, Tony Larue, Francis Leenhardt, Jean-Pierre Cot, Michel Crepeau, Yves Allainmat, Antonin Ver, Robert Fabre, Jacques-Antoine Gau, Paul Duraffour, Henri Lavielle, Georges Carpentier, Jean-Pierre Chevènement, Jean Laborde, Alain Bonnet, Arsène Boulay, Frédéric Jalton, Joseph Planeix, Fernand Sauzedde, Louis Pimont, Gérard Houteer, Antoine Gayraud, André Billoux, André Desmulliez, Alain Vivien, Nicolas Alfonsi, André Guerlin, Gilbert Faure, Jacques Huyghues des Etages, Michel Sainte-Marie, Henri Michel, Maurice Legendre, Raoul Bayou, Louis Le Sénéchal, Maurice Blanc, Waldeck L'Huillier, André Tourné, Louis Odru, Paul Cermolacce, Marcel Rigout, Dominique Frelaut, Georges Bustin, Claude Weber, Lucien Villa, Raymond Barbet, Pierre Villon, Mme Jacqueline Chonavel, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi, en application de l'article 61 de la Constitution, d'une loi votée par le Parlement et en instance de promulgation, non seulement de se prononcer sur la conformité des dispositions de cette loi à la Constitution mais encore d'examiner si elle a été adoptée dans le respect des règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative ;

Considérant que l'article 40 de la Constitution dispose : « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique » ; que si la mise en œuvre de cette disposition est assurée, au cours de la procédure législative, dans les conditions prévues par les règlements des deux assemblées du Parlement, il est de la mission du Conseil constitutionnel de statuer sur le point de savoir si, au cours de l'élaboration de la loi, il a été fait de l'article sus-rappelé une application conforme à la lettre et à l'esprit de cette disposition ;

Considérant qu'il résulte tant du titre et des termes mêmes de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel que des travaux préparatoires de cette loi et des débats auxquels elle a donné lieu devant le Parlement, que l'institution par ladite loi de la taxe professionnelle doit être regardée, non comme la création d'une ressource fiscale entièrement nouvelle, mais seulement comme la substitution de cette taxe professionnelle à la contribution des patentes tout en assurant d'ailleurs très explicitement la continuité et les transitions entre le régime ancien et le régime nouveau ;

Considérant que si l'article 40 apporte, en ce qui concerne les membres du Parlement, une limitation aux principes posés aux articles 39 (alinéa 1^{er}) et 44 (alinéa 1^{er}) de la Constitution, c'est en vue d'éviter que des dispositions particulières ayant une incidence financière directe puissent être votées sans qu'il soit tenu compte des conséquences qui pourraient en résulter pour la situation d'ensemble des finances publiques ; qu'il ressort de l'analyse des débats devant l'une et l'autre assemblée du Parlement, que dans tous les cas où, suivant les procédures et dans les formes prévues par les règlements de ces assemblées, des amendements ont été déclarés irrecevables, il s'agissait de mesures qui auraient eu une incidence financière directe se traduisant soit par une diminution de ressources, soit par l'aggravation d'une charge publique ; que, dès lors, il a été fait dans les cas dont il s'agit une exacte application de l'article 40 de la Constitution ;

Considérant, au surplus, que dans le même temps, l'ampleur des discussions devant les assemblées ainsi que le nombre et l'importance des modifications apportées au cours des débats au texte déposé font apparaître qu'il y a eu, dans l'élaboration de la loi, exercice réel du droit d'amendement ;

Considérant que même lorsqu'il s'agit d'un impôt liquidé suivant le système de la répartition, des mesures d'exonération, de déduction, de réduction, d'abattement ou d'octroi de primes, atteignant, en définitive, la substance de la matière imposable, entraînant l'obligation corrélative, pour rétablir le niveau de la ressource, de variations d'autres éléments, de taux ou d'assiette, de l'impôt en cause, et sont donc justiciables des dispo-

sitions de l'article 40 ; qu'au surplus, le caractère d'impôt de répartition ne sera maintenu la taxe professionnelle que pendant la période transitoire prévue par la loi soumise au Conseil ;

Considérant qu'en l'état il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'autre question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, déferée au Conseil constitutionnel, est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 juillet 1975.

Décès de sénateurs.

Mmes et MM. les sénateurs ont été informés du décès de M. Raymond Villatte, sénateur d'Indre-et-Loire, survenu le 21 juillet 1975 et du décès de M. Jean Lacaze, sénateur de Tarn-et-Garonne, survenu le 29 juillet 1975.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Roger Moreau est appelé à remplacer, en qualité de sénateur d'Indre-et-Loire, M. Raymond Villatte, décédé le 21 juillet 1975.

Vacance d'un siège de sénateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'il sera procédé, conformément à l'article L. O. 322 du code électoral, à une élection partielle dans le département de Tarn-et-Garonne afin de pourvoir au siège devenu vacant par suite du décès, le 29 juillet 1975, de M. Jean Lacaze, sénateur de Tarn-et-Garonne ; M. Robert Latapie, qui avait été élu en même temps que celui-ci pour le remplacer éventuellement étant décédé antérieurement.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS D'ACTION SOCIALE

Supprimer le nom de M. Raymond Villatte.

GROUPE DE L'UNION DES SÉNATEURS NON INSCRITS A UN GROUPE POLITIQUE

Supprimer le nom de M. Jean Lacaze.

Questions orales avec débat remises à la présidence du Sénat du 1^{er} juillet au 9 septembre 1975.

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Suppression de l'unité de direction des bibliothèques et de la lecture publique.

143. — 18 juillet 1975. — M. Félix Ciccolini demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître : 1° quelles sont les raisons profondes qui ont amené le conseil des ministres, dans sa réunion du 2 juillet dernier, à supprimer l'unité de direction des bibliothèques et de la lecture publique, alors que M. Soisson, secrétaire d'Etat aux universités, avait répondu aux sec-

tions syndicales le 15 juillet 1974 que « la dispersion administrative des bibliothèques et de la lecture publique représenterait de graves inconvénients, tant en ce qui concerne le développement de la lecture publique que le déroulement des carrières des bibliothécaires » ; 2° quels moyens le Gouvernement a prévus pour annihiler les conséquences fâcheuses que le démantèlement du service public ne va pas manquer d'entraîner.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.)

Amélioration de la situation des retraités.

144. — 27 août 1975. — M. Jean Mezard expose à M. le ministre du travail que, malgré les améliorations apportées à la situation des retraités, notamment par la loi du 31 décembre 1971, le sort de la plupart d'entre eux, désemparés après une vie de travail, demeure préoccupant. Il lui demande, considérant : 1° que, dans le Cantal en particulier, les retraités du régime général perçoivent, chaque trimestre, des pensions particulièrement basses — la moyenne nationale est de 1 458 francs — du fait qu'ils ont versé durant toute leur activité des cotisations portant sur de très faibles rémunérations ; 2° que pour les artisans agricoles et dans le privé des montants de retraite scandaleusement bas sont chose courante ; 3° que, sur le plan national, un quart de la population dépasse soixante ans ; 4° qu'il y a là une question de dignité humaine et que la solidarité nationale doit jouer ; la mort dans la misère des travailleurs n'étant plus admise chez nous ; 5° que sur le plan local les situations sont mieux connues, malgré une certaine réserve des travailleurs, s'il n'est pas possible d'envisager, d'une façon urgente, les mesures suivantes : a) augmentation des retraites pour amener les plus basses à un taux décent, indexé au voisinage du S. M. I. C., au prix même de mesures financières exceptionnelles qui seraient parfaitement comprises de la nation ; b) suppression de la discrimination créée par la loi du 31 décembre 1971 ; c) institution d'un capital décès, au même titre que pour les « actifs » ; d) mensualisation des retraites.

Promotion de la condition féminine.

145. — 29 août 1975. — Mlle Gabrielle Scellier demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser le bilan et les perspectives de l'action ministérielle entreprise à l'égard de la promotion de la condition féminine.

Etalement des vacances.

146. — 29 août 1975. — M. Jean Collery constatant que les vacances 1975, auxquelles ne participe que la moitié des Français, font apparaître dès maintenant un relatif échec de l'étalement des vacances, une insuffisance de l'équipement touristique, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) de lui préciser les perspectives de l'action ministérielle susceptible d'être entreprise afin de préparer dès maintenant la saison estivale 1976.

Reprise des importations de vin italien.

147. — 5 septembre 1975. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture : s'il est exact que les importations de vin italien ont repris et si 700 000 hectolitres vont être prochainement déchargés à Sète ; s'il est également exact que, les stocks de vin en Italie étant épuisés, il serait accepté d'importer pour la prochaine campagne un minimum de 7 millions d'hectolitres de vin italien ; si une telle approche des importations serait due à l'estimation actuelle d'une récolte de 7 millions d'hectolitres en moins, par rapport à la dernière campagne. Il lui demande s'il ne craint pas que de telles rumeurs ne détruisent le moral de la viticulture française, alors qu'aucune mesure n'est encore décidée : au sujet des prix de campagne et d'objectif ; au sujet des conditions de financement des excédents éventuels ; au sujet des financements du logement et du vieillissement des eaux de vie à appellation ; au sujet des règlements communautaires qui mettront sur un pied d'égalité les viticulteurs italiens et français, en ce qui concerne

le règlement des plantations, celui de la vinification et du financement des excédents éventuels. Il lui expose tout l'intérêt qu'il y aurait à connaître un éventail précis de mesures, dès le commencement des proches vendanges.

Situation des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

148. — 5 septembre 1975. — M. Paul Jargot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ce qu'il compte faire pour permettre aux mouvements et aux associations de jeunesse et d'éducation populaire de continuer à assurer leurs activités au service de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des populations locales, face à la dégradation de leurs moyens et à l'insécurité dans laquelle ils se trouvent de plus en plus chaque année, malgré les efforts importants consentis par les collectivités locales.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1975.

Proposition de loi de M. André Fosset portant amélioration de la situation des assurés titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972.

(Dépôt enregistré à la présidence le 15 juillet 1975.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 491, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 juillet 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 492, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 juillet 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 493, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 juillet 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 494, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 juillet 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 495, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (ensemble trois annexes et un acte final), signé à Genève le 15 novembre 1974.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 juillet 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 496, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 15 novembre 1974.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 juillet 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 497, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mme Catherine Lagatu, M. Georges Cogniot, Mme Hélène Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté relative à la langue et à la culture bretonnes.

(Dépôt enregistré à la présidence le 4 août 1975.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 498, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Michel Labèguerie, Mlle Gabrielle Scellier, MM. André Bohl, François Dubanchet et Jacques Maury relative à la réglementation de la profession d'informatrice médicale.

(Dépôt enregistré à la présidence le 6 août 1975.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 499, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

(Dépôt enregistré à la présidence le 28 août 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 500, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. André Fosset, Louis Jung, André Bohl, Jean Colin, Jean-Pierre Blanc, François Dubanchet, Jean Gravier, Michel Labèguerie, Bernard Lemarié, Louis Le Montagner, Raoul Vadepiéd, Pierre Schiélé, Maurice PrévotEAU tendant à libéraliser l'adoption.

(Dépôt enregistré à la présidence le 29 août 1975.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 501, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1873, A. N.). (Projet de loi de finances rectificative.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU SENAT

LE 9 SEPTEMBRE 1975

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Réforme de l'aide sociale aux étudiants.

1651. — 5 septembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune**, ayant noté avec intérêt les récentes décisions relatives aux majorations des bourses d'enseignement supérieur, à l'extension des allocations de 3^e cycle précédemment réservées aux étudiants en sciences et en lettres, à l'augmentation de la subvention allouée par l'Etat pour le fonctionnement des résidences universitaires et à l'accroissement du nombre des boursiers du 3^e cycle, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à définir une réforme globale de l'aide sociale aux étudiants.

Fermetures de services publics en milieu rural.

1652. — 5 septembre 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les multiples problèmes posés aux collectivités locales par les fermetures successives de certains services publics en milieu rural. Cette situation ne pouvant que s'aggraver, ainsi que le laisse présager le récent recensement, il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant au maintien et au développement des activités en milieu rural, pour lesquelles la présence des services publics s'avère indispensable.

Modalités de la campagne contre le tabagisme.

1653. — 5 septembre 1975. — **M. Charles Ferrant**, ayant noté avec intérêt qu'en réponse à sa question écrite n° 16685 du 30 avril 1975, **Mme le ministre de la santé** précisait à l'égard des perspectives d'une campagne nationale contre le tabagisme qu'elle serait « prochainement en mesure de préciser les orientations et les modalités de réalisation du programme retenu par le Gouvernement », lui demande de lui préciser les orientations et les objectifs de cette campagne.

Subventions pour le ramassage scolaire des enfants des classes maternelles.

1654. — 6 septembre 1975. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire)** de lui préciser s'il est envisagé une modification des conditions actuelles du ramassage scolaire à l'intention des enfants des classes maternelles, modification relative aux conditions dans lesquelles ceux-ci pourraient emprunter ces transports scolaires et à celles dans lesquelles les organisateurs pourraient bénéficier des subventions accordées par l'Etat dans des conditions identiques au transport des écoliers plus âgés.

Application de la loi en faveur des personnes handicapées.

1655. — 6 septembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** que, lors des débats relatifs au vote de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, il déclarait à l'égard du financement des mesures nouvelles « que la loi ne provoquera aucune dépense supplémentaire dans le budget des collectivités locales ». Dans cette perspective et compte tenu que le texte qui a été voté comprend un certain nombre de mesures dont il est impossible d'estimer la portée financière exacte mais dont on peut, tout au plus, envisager qu'elles apporteront un allègement des dépenses d'aide sociale supportées par les collectivités locales, du fait du transfert vers le budget de l'Etat et ceux des divers régimes de sécurité sociale des charges qui incombant jusqu'à présent à l'aide sociale, mais que cette prise en charge par l'Etat et la sécurité sociale est souvent partielle, quelquefois facultative et d'un montant souvent indéterminé, prise en charge qui s'échelonnait dans le

temps et dont l'influence sur les budgets communaux et départementaux ne pourra intervenir qu'avec quelque retard. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de la loi et si cette application est susceptible de confirmer son analyse initiale à l'égard du budget des collectivités locales.

Attribution des bourses d'études.

1656. — 6 septembre 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations de nombreuses familles à l'égard des conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses nationales. Compte tenu de l'évolution des ressources et des charges des familles des candidats boursiers, il est apparu nécessaire de constituer un groupe d'études composé de parlementaires et de représentants de l'administration afin de rechercher les aménagements susceptibles d'être apportés au système actuel d'attribution des bourses d'études, ainsi qu'il le précisait lui-même (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 20 juin 1975, page 1859). Il lui demande de lui préciser l'état actuel et les perspectives des travaux d'études du groupe précité et si ceux-ci sont susceptibles d'entraîner rapidement des modifications au système actuel d'attribution des bourses d'études.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 9 SEPTEMBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contengir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Techniciens de laboratoires et préparateurs en pharmacie : carrière.

17579. — 5 septembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication du texte réglementaire devant permettre aux techniciens de laboratoires et aux préparateurs en pharmacie d'accéder, dans certaines limites et sous certaines conditions, à l'indice brut 579 en fin de carrière.

Enfants de nationalité étrangère : remise d'internat.

17580. — 5 septembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'opportunité d'admettre à l'égard des enfants de nationalité étrangère, le bénéfice de la remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public, selon des modalités s'inspirant des récentes décisions permettant aux enfants étrangers de bénéficier d'une bourse nationale, selon la circulaire n° 73367 du 13 septembre 1973 (B. O. E. N. n° 34). Compte tenu qu'une telle mesure apparaît, selon les propres termes de **M. le secrétaire d'Etat** auprès de **M. le ministre du travail** (travailleurs immigrés), « en effet souhaitable », ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite n° 16351 du 16 avril 1975, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études entreprises à son ministère ainsi qu'il était précisé en réponse à la question écrite précitée.

Téléphone : « abonnés absents ».

17581. — 5 septembre 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'importance du service téléphonique dit « des abonnés absents ». Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et des réformes envisagées à son ministère à l'égard de ce service dont l'utilité est évidente.

Administrateurs des affaires d'outre-mer : carrière.

17582. — 5 septembre 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à l'égard de la situation des administrateurs des affaires d'outre-mer, études tendant notamment à leur accorder la faculté d'être intégrés dans un des corps de fonctionnaires auquel ont eu accès les administrateurs de la France d'outre-mer en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

Harmonisation des réseaux électriques et téléphoniques.

17583. — 5 septembre 1975. — **M. Jean Francou**, constatant le caractère disparate de nombreuses installations complémentaires de poteaux électriques et téléphoniques, notamment dans les communes rurales, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des discussions engagées, notamment avec Electricité de France, afin d'accroître le champ d'application des accords tendant à une meilleure harmonisation des réseaux susceptibles d'en diminuer le coût et d'en accroître l'esthétique, ainsi qu'il était précisé en réponse à la question écrite 16324 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 29 avril 1975).

Région Provence-Côte d'Azur : dépenses de formation professionnelle.

17584. — 5 septembre 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de lui préciser pour l'ensemble de la région Provence-Côte d'Azur et pour chacun des départements constituant cette région, le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leurs personnels dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971, dépenses ventilées selon la taille des entreprises.

Région Aquitaine : dépenses de formation professionnelle.

17585. — 5 septembre 1975. — **M. Miche Labèguerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de lui préciser pour l'ensemble de la région Aquitaine et pour chacun des départements constituant cette région, le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leurs personnels dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971, dépenses ventilées selon la taille des entreprises.

Centre national d'information féminin : implantation.

17586. — 5 septembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser l'état actuel de mise en place, par région, des antennes locales du centre national d'information féminin dont le rôle apparaît particulièrement important, notamment en milieu rural, où de récentes études ont fait apparaître l'insuffisance de l'information à l'égard des femmes.

Enseignants privés : validation des services.

17587. — 5 septembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à une révision du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966, afin de permettre la validation du service accompli dans l'enseignement privé par les maîtres intégrés dans l'enseignement public après 1960 ; il apparaît en effet que si des dispositions existent à l'égard des maîtres ayant accompli des services dans

l'enseignement privé avant le 15 septembre 1960, aucune disposition analogue n'existe pour la validation des services accomplis après 1960 par des maîtres qui ont été ultérieurement intégrés dans l'enseignement public.

Enseignement des langues et cultures régionales.

17588. — 5 septembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation prévoyant notamment un enseignement des langues et cultures régionales au cours de la scolarité. Compte tenu que dès novembre 1974, une mission avait été confiée à un inspecteur général de l'instruction publique afin d'étudier tous les problèmes se rattachant à l'enseignement des langues et cultures régionales et à leur insertion dans le système éducatif, que des groupes de réflexion ont depuis le début de l'année 1975 donné leur avis sur les modalités à retenir pour l'enseignement des langues et cultures régionales, il lui demande de lui préciser les dispositions susceptibles d'être prises notamment dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire afin de permettre la mise en œuvre des premières structures tendant à l'enseignement des langues et cultures régionales.

Région Bretagne : dépenses de formation professionnelle.

17589. — 5 septembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de lui préciser pour l'ensemble de la région Bretagne et pour chacun des départements constituant cette région, le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leurs personnels dans le cadre de l'application de la loi du 16 juillet 1971, dépenses ventilées selon la taille des entreprises.

Examens prénataux non subis : statistiques.

17590. — 5 septembre 1975. — **M. Edouard Le Jeune** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance des 4 examens obligatoires prénataux à l'égard des femmes enceintes, susceptibles de favoriser un déroulement normal des naissances. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser le nombre total de 1970 à 1974, année par année, d'allocataires qui n'ont pas bénéficié totalement ou partiellement du versement des allocations prénatales faute d'avoir subi les examens médicaux obligatoires.

Enseignement technique : modalités de recrutement des personnels.

17591. — 5 septembre 1975. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets permettant le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié et la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, et notamment si une telle publication est susceptible d'intervenir avant la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement : reproduction de documents.

17592. — 5 septembre 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les principales perspectives de l'enquête réalisée auprès des établissements d'enseignement secondaire et des C. R. D. P., afin d'apprécier l'ampleur du phénomène de la reprographie, ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite 16424 du 10 avril 1975, indiquant notamment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, du 24 juin 1975, page 2039) que l'exploitation des réponses « était en cours ».

Indemnité « de maternage » : mise en œuvre.

17593. — 5 septembre 1975. — **M. Joseph Yvon**, soulignant l'importance d'une politique familiale dynamique, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la possibilité de faire bénéficier les mères de famille d'une indemnité pendant les premiers mois qui suivent la naissance de leur enfant, indemnité dite « de maternage », ainsi qu'elle l'annonçait dans sa conférence

de presse du 2 août 1974 et qui devait être soumise au conseil des ministres en juin 1975, selon la réponse à sa question écrite n° 7831 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 3 juin 1975).

Liaison médecine scolaire - protection maternelle et infantile.

17594. — 5 septembre 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de travail de la commission interministérielle créée à son initiative afin d'examiner les conditions dans lesquelles devrait être accrue l'implantation de la médecine scolaire et coordonnée dans son action avec la protection maternelle et infantile.

Personnels de l'Etat en service dans les D.O.M. : régime de placement.

17595. — 5 septembre 1975. — **M. René Monory** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** de lui préciser l'état actuel de publication du décret interministériel relatif au régime de placement des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer à propos duquel le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) précisait qu'il faisait l'objet « d'études techniques » entre les différents départements ministériels intéressés. (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 13 mai 1975.)

Sapeurs-pompiers non professionnels : dépôt d'un projet de loi.

17596. — 5 septembre 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement, lors de sa prochaine session, le projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels, ayant contracté une ou plusieurs maladies en service commandé, et tendant notamment à définir le système de pension d'invalidité concédée aux intéressés et les pensions de réversion et rentes d'orphelin allouées à leurs ayants droit en cas de décès en service commandé.

Préparateurs en pharmacie : dépôt d'un projet de loi.

17597. — 5 septembre 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par la commission, présidée par M. Peyssart, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles pourraient intervenir des modifications aux dispositions du code de la santé publique, notamment à l'article L. 584, relatives aux préparateurs en pharmacie, afin de les adapter aux conditions actuelles d'exercice de cette profession. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé le dépôt d'un projet de loi susceptible d'être présenté au Parlement lors de sa prochaine session.

S. N. C. F. : tarification applicable aux véhicules à deux roues.

17598. — 5 septembre 1975. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la tarification appliquée en période d'été par le Sernam (service national des messageries S. N. C. F.) aux véhicules à deux roues expédiés au tarif « marchandises ». Un usager ayant expédié à son adresse de Dieupentale (près de Montauban, Tarn-et-Garonne) de Grenoble un cyclomoteur (45 kilogrammes) en « port dû » s'est vu réclamer la somme de 193 francs ainsi répartie : transport, 151,66 ; taxe port dû, 9,17 ; total : 160,83, plus T. V. A. 32,16. La machine a mis neuf jours pour parvenir à son destinataire qui a été dans l'obligation d'en reprendre possession dans les locaux du transporteur agréé de la S. N. C. F. Les raisons données à cet usager par le Sernam de Grenoble sont les suivantes : surcharge du trafic en période estivale, risque accru d'avaries. Aucune des deux n'apparaît réellement convaincante : d'une part, la S. N. C. F. n'exigeant pas des voyageurs le paiement d'une surtaxe en période de pointe, d'autre part, le coût de l'expédition est le même que la machine soit ou non protégée par un emballage. Le résultat est qu'un cyclomoteur a été acheminé à un tarif supérieur à celui appliqué à un voyageur circulant en première classe. La même machine a été expédiée au voyage aller Grenoble-Dieupentale pour la somme de 15 francs en qualité de bagage accompagné. Il demande si les tarifs exigés par un service national, qui accomplit en l'espèce une prestation banale, ne lui apparaissent pas excessifs surtout dans la conjoncture actuelle.

Magistrats : dates de mutation.

17599. — 5 septembre 1975. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne lui apparaît pas possible de réaliser les mutations des magistrats en équivalence ou en avancement dans la période traditionnelle dite congés annuels 1^{er} juillet-15 septembre, ceci dans le double but d'éviter de perturber le fonctionnement des juridictions et de permettre aux magistrats d'opérer avec plus de commodités leur changement de résidence.

Travaux publics locaux et régionaux : dévolution des marchés.

17600. — 5 septembre 1975. — **M. Pierre Perrin** se fait un devoir d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation critique dans laquelle sont placées les petites et moyennes entreprises locales ou régionales de travaux publics en butte à la concurrence extrêmement sévère des grandes entreprises nationales. Dans un but qui n'échappe à personne, ces dernières n'hésitent pas, en effet, à prendre, à trace de prix ou même à perte, des chantiers locaux minimes pour elles, mais importants pour les entreprises départementales. De ce fait, ces dernières sont contraintes à vivre au jour le jour et n'arrivent surtout pas à traiter des chantiers susceptibles d'assurer une vie normale à l'entreprise. D'où risque de chômage. Or, les gouvernements qui se sont succédé ont toujours affirmé leur intérêt profond quant au maintien de l'activité des petites et moyennes entreprises indispensables à l'équilibre économique et social des départements et des régions. S'agissant même d'un problème dépassant le cadre des travaux publics et intéressant toutes les petites et moyennes entreprises, il lui demande si, en considération de ce qui précède, il ne serait pas équitable, et, de ce fait, nécessaire, de modifier les règles de dévolution des travaux publics au niveau du département et de la région. L'obligation d'inscription au registre du commerce dans la région considérée semble pouvoir constituer une solution souple et radicale et un moyen de préserver, en partie, la stabilité de l'emploi dans chaque région.

Implantations commerciales : nécessité de compléter la « Loi Royer ».

17601. — 5 septembre 1975. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'esprit de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, écartant à la fois les dangers du corporatisme et d'une situation monopolistique, était d'obtenir que les différentes formes de distribution et de commerce servent au mieux les intérêts des consommateurs et que ce but devait pouvoir être atteint par un équilibre judicieux entre le maintien du commerce individuel et l'implantation rationnelle de surfaces de vente des sociétés commerciales à succursales multiples. Or, il devient évident que les termes de la loi sont aisément contournés par la multiplication d'implantations de surfaces de moins de 1 000 mètres carrés sur des secteurs territorialement restreints auxquelles les pouvoirs publics ni les élus ne peuvent s'opposer faute de texte, alors qu'elles ont pour résultat de détruire le profil commercial d'un secteur par la disparition ou le dépérissement du commerce local et, par là même, imposer à terme leur loi aux consommateurs. En se fondant sur les déclarations du Gouvernement contenues dans le *Journal officiel*, Débats Sénat du 15 novembre 1973, page 1649, il estime que dans des secteurs ou l'implantation atteint près de 200 mètres carrés pour mille habitants, la saturation est largement atteinte et tend à donner lieu à des situations de monopole. Il lui demande si, en l'état de la législation, il ne lui serait pas possible, par voie réglementaire d'imposer un *numerus clausus* aux sociétés à succursales multiples basé sur le rapport surface de vente/habitants et, dans la négative, s'il a l'intention de déposer d'urgence un projet de loi complémentaire qui s'oppose à l'établissement de ces situations aberrantes dans lesquelles ni le commerce ni le consommateur n'ont rien à gagner.

Création de locaux collectifs résidentiels.

17602. — 5 septembre 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des recherches entreprises à son ministère à l'égard des modalités relatives à la création de locaux collectifs résidentiels dans le patrimoine immobilier existant, ainsi que l'annonce en avait été faite par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé (Action sociale) le 16 juin 1975.

Création d'emplois de sténodactylographes dans certains services extérieurs.

17603. — 5 septembre 1975. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le problème de la création et de la mise en place d'emplois de secrétaires sténodactylographes dans certains services extérieurs, dont les préfectures. Il lui rappelle que la commission Masselin a précisé dans son rapport sur la réforme des catégories « C » et « D » : « Elle recommande en outre que des emplois de secrétaires sténodactylographes soient dès maintenant (1970) créés dans les services extérieurs, notamment auprès des chefs de services départementaux et régionaux. » Il lui rappelle également que l'accord signé le 10 octobre 1969 par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et les organisations syndicales décide en particulier de retenir les propositions de cette commission. Or, six ans après la date d'effet de cette réforme (1^{er} janvier 1970), les personnels intéressés attendent toujours la parution du texte portant création de ces emplois. En ce qui concerne les préfectures, le ministère de l'intérieur a envoyé depuis fort longtemps ses propositions à la direction générale de la fonction publique. Malgré les rappels de ce ministère et les interventions des organisations syndicales de préfectures, les services de la fonction publique restent très évasifs dans leurs réponses. En raison de la très vive inquiétude à ce sujet des personnels concernés et de leurs organisations syndicales, il lui demande : 1° d'une part les raisons qui pourraient justifier un tel retard dans le règlement de ce problème ; 2° d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour que, en fonction des engagements pris par le Gouvernement, les emplois de secrétaires sténodactylographes soient créés très rapidement dans les services extérieurs intéressés et ce, à compter du 1^{er} janvier 1970, date d'effet de la réforme des catégories « C » et « D ».

Corse : nomination de fonctionnaires natifs de l'île.

17604. — 5 septembre 1975. — Considérant que de nombreux fonctionnaires d'origine Corse exercent en métropole — et souvent des fonctions d'autorité — dans la parfaite tolérance des populations, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne serait pas opportun de nommer aux plus hautes responsabilités et notamment préfectorales des départements corses, des fonctionnaires natifs de l'île de façon à créer un climat de confiance et de meilleure compréhension tout en respectant l'intégrité du territoire de la République et la législation régionale.

Financement par le ministère de la santé de formations de responsables d'association.

17605. — 5 septembre 1975. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser les conditions dans lesquelles sont susceptibles d'intervenir, dès 1976, des formations de courte durée financées par son ministère en faveur des responsables d'associations, ainsi que l'annonce en avait été faite par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé (action sociale), le 16 juin 1975.

Médiateur : temps d'antenne à la télévision.

17606. — 5 septembre 1975. — **M. Jean Collery** considérant que les missions imparties au médiateur sont importantes, mais souvent mal connues du public qui, par l'intermédiaire des parlementaires, fait appel à lui dans les circonstances les plus diverses, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la mise à disposition du médiateur d'un temps d'antenne à la télévision, susceptible de lui permettre d'intervenir régulièrement, de présenter par des exemples concrets, l'importance, les possibilités et les limites de son action.

Prise en charge par l'Etat des moniteurs de natation dans les piscines attenantes à un établissement scolaire.

17607. — 5 septembre 1975. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations de nombreuses municipalités qui souhaitent réaliser une piscine municipale attenante à un établissement d'enseignement secondaire. Compte tenu des frais importants de réalisation et de fonctionnement d'un tel ensemble, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une prise en charge par son ministère des moniteurs de natation, dans des conditions identiques à celles des moniteurs d'éducation physique, compte tenu des perspectives et des objectifs identiques qui sont poursuivis à l'égard du développement du sport scolaire.

Locaux collectifs résidentiels : mise en place obligatoire pour certaines opérations H. L. M. et pour les Z. A. C.

17608. — 5 septembre 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser les modalités d'application relatives à la mise en place obligatoire de locaux collectifs résidentiels pour les opérations H. L. M. de plus de 200 logements et pour les zones d'aménagement concerté (Z. A. C.), quelle qu'en soit l'importance, locaux susceptibles d'être mis à la disposition des usagers et notamment des associations intéressées dans des conditions financières avantageuses, sous réserve de leur participation à la gestion dans des instances de concertation, ainsi que l'annonce en avait été faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale), le 16 juin 1975.

Médecine scolaire : publication du décret définissant les contrôles.

17609. — 5 septembre 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de publication du décret susceptible de définir les modalités techniques et la périodicité des contrôles de la médecine scolaire, notamment à l'égard des enfants en préscolarisation, dont il n'est pas inutile de souligner actuellement l'insuffisance des contrôles médicaux à leur égard.

Couverture « accident » des élèves de l'enseignement technique agricole.

17610. — 5 septembre 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la disparité existant actuellement entre la couverture « accident » des élèves de l'enseignement technique agricole et celle des élèves de l'enseignement technique non agricole. Il apparaît en effet que les élèves de l'enseignement technique non agricole sont garantis comme les salariés du régime général pour les accidents survenus aussi bien sur les lieux de l'établissement qu'à l'occasion des stages. Il lui demande de lui indiquer si un projet de loi est susceptible d'être présenté au Parlement lors de sa prochaine session afin d'étendre aux élèves de l'enseignement technique agricole les dispositions de l'article 416-2 du code de la sécurité sociale.

Amélioration de la situation des retraités militaires.

17611. — 5 septembre 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des décisions prises ou susceptibles d'être prises par le Gouvernement après la réunion des 3 et 4 avril 1975 du conseil supérieur de la fonction militaire, notamment à l'égard : 1° du reclassement indiciaire des retraités militaires et veuves de militaires ; 2° de la reconnaissance à tous les militaires retraités de la qualité de militaire de carrière et du calcul de leur pension de retraite d'après les tableaux d'assimilation les intégrant sur le plan indiciaire dans les corps d'actifs correspondants.

Étalement des vacances : mesures gouvernementales.

17612. — 5 septembre 1975. — **M. Bernard Lemarié** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans une lettre adressée en mai 1975 aux ministres et secrétaires d'Etat concernés, il leur demandait « de dégager des propositions qui pourraient être traduites en actions précises » à l'égard d'un meilleur aménagement du temps et, notamment, de l'organisation par des moyens renforcés de l'étalement des vacances de manière à éviter les encombrements et assurer un meilleur plein emploi aux équipements d'accueil et de loisirs. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature des actions concrètes définies et appliquées au cours de l'actuelle saison estivale.

P.T.T. : modernisation et développement du réseau pneumatique.

17613. — 5 septembre 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par un groupe de travail chargé d'examiner la modernisation et le développement du réseau pneumatique dont l'utilité est évidente dans le cadre des activités industrielles et commerciales et des relations des administrations et du public.

Directeurs régionaux et départementaux des P.T.T. : modifications statutaires envisagées.

17614. — 5 septembre 1975. — **M. René Ballayer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il indiquait, en réponse à sa question écrite n° 16865 du 21 mai 1975, que le statut d'emploi des directeurs régionaux et départementaux faisait l'objet d'études de son administration. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel, les perspectives et les échéances des études précitées relatives à des modifications envisagées dans le « relevé de propositions », présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974.

Enseignement du secourisme et des gestes de survie.

17615. — 5 septembre 1975. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des textes réglementaires relatifs à l'enseignement et à la pratique du secourisme, au programme d'enseignement des gestes de survie et à la production de l'attestation officielle par les candidats au permis de conduire, qui faisaient l'objet d'études de la part des diverses administrations intéressées, ainsi qu'il le précisait en réponse à sa question écrite n° 16207 du 21 mars 1975.

Certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé.

17616. — 5 septembre 1975. — **M. Alfred Kieffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les études entreprises depuis 1972 tendant à instituer un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé et à en fixer les modalités de formation. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel de préparation et de mise en application des textes précités.

Groupe de travail sur les problèmes des Français expatriés : nature et perspectives.

17617. — 6 septembre 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du groupe de travail interministériel créé à son instigation afin d'apprécier l'ensemble des problèmes posés par les Français expatriés et de favoriser le développement du commerce extérieur, ainsi qu'il le précisait dans sa réponse à la question écrite n° 14875 du 9 août 1974.

Revenus des étudiants travaillant pendant les vacances : exemption d'impôt.

17618. — 6 septembre 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles les sommes gagnées par certains étudiants travaillant au cours de leurs vacances pour financer leurs études sont ajoutées aux revenus de leurs parents, entraînant parfois le passage de ceux-ci dans une tranche supérieure d'imposition. Compte tenu du caractère particulièrement digne d'intérêt des activités professionnelles exercées par certains étudiants pour financer leurs études et, de ce fait, apporter un allègement à la charge matérielle qu'ils représentent pour leurs parents, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une exemption de l'impôt sur le revenu en faveur de ces étudiants qui témoignent d'une volonté de travail qui mériterait d'être encouragée.

Traitement de l'insuffisance rénale par hémodialyse : résultat des études sur le coût de la séance.

17619. — 6 septembre 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard du coût de la séance de traitement de l'insuffisance rénale par hémodialyse en centre ou au domicile du malade. Il apparaît en effet que de nombreux malades, pour diverses raisons, et notamment pour l'insuffisance du nombre de centres de traitement, ont recours à un système d'action permettant de réaliser leur traitement à domicile et, de ce fait, en supportent l'essentiel des charges, n'obtenant que dans certaines conditions un remboursement au titre de l'assurance maladie.

Etat du projet de loi sur l'ouverture des locaux scolaires et universitaires à des activités sociales et culturelles.

17620. — 6 septembre 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les perspectives et les échéances de préparation du projet de loi tendant à ouvrir les locaux scolaires et universitaires à des activités sociales et culturelles en dehors des heures scolaires et réglant notamment les problèmes de responsabilité des enseignants et d'assurance par les utilisateurs, ainsi que l'annonce en avait été faite en juin 1975 par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé (action sociale).

Chèques postaux : situation des personnels touchés par la modernisation des centres.

17621. — 6 septembre 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de certains personnels, notamment féminins, employés dans les centres de chèques postaux, et susceptibles de perdre leur emploi en raison de la mise en électronique de ces centres de chèques postaux. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel d'application des modalités prévues par le relevé de propositions du 5 novembre 1974, prévoyant, pour les personnels touchés par la modernisation, des mesures de mise à la retraite anticipée et des congés spéciaux.

Erreurs dans les relevés des comptes téléphoniques.

17622. — 6 septembre 1975. — **M. Paul Caron** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que les usagers du téléphone ont été surpris des résultats d'un récent sondage mettant en valeur le nombre important des erreurs constatées dans les relevés de comptes téléphoniques des usagers. Il lui demande de bien vouloir fournir sur ce sujet toutes explications utiles et préciser si dans un proche avenir l'administration des P. T. T. n'envisage pas de fournir aux usagers un relevé plus détaillé de leur compte.

Redéploiement de l'industrie : modification du régime des aides.

17623. — 6 septembre 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si, dans le cadre de la définition des objectifs du VII^e Plan, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale envisage une modification du régime actuel des aides au redéploiement de l'industrie, qui expire à la fin de l'année 1975. Il lui demande notamment, dans cette hypothèse, de lui préciser s'il est envisagé une diminution du nombre de zones et une décomposition de la prime en aide nationale reposant sur des critères simples, telle l'industrialisation de zones rurales, et en aide régionale calculée sur des critères plus élaborés, tels la qualification, le pourcentage d'emplois féminins, le transfert de pouvoir de décision.

Politique familiale : mise en œuvre d'une négociation contractuelle.

17624. — 6 septembre 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé, dans le cadre de la définition d'une politique familiale dynamique, annoncée et attendue depuis de nombreuses années, notamment dans le cadre des contrats de progrès, la mise en œuvre d'une négociation contractuelle avec tous les partenaires familiaux et sociaux, ainsi que l'annonce en avait été faite lors du débat parlementaire relatif à la loi sur l'interruption de grossesse, en ces termes, par **Mme le ministre de la santé** : « Le Gouvernement s'est publiquement engagé à entamer dans les toutes prochaines semaines avec les organisations syndicales la négociation d'un contrat de progrès dont le contenu sera arrêté d'un commun accord avec les représentants des familles sur la base des propositions qui seront soumises au comité consultatif de la famille que je préside. »

Prévention des accidents du travail : état des études entreprises.

17625. — 6 septembre 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel des perspectives de l'étude « très approfondie de la part des services » relative aux propositions de l'inspection générale des affaires sociales tendant à

rechercher des solutions aux risques professionnels encourus par les travailleurs et à formuler un certain nombre de propositions appelées à servir de base à l'intervention de mesures d'ordre législatif et réglementaire. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser s'il est envisagé de proposer au Parlement, lors de sa prochaine session, le vote de textes législatifs susceptibles de s'inspirer de ces perspectives, ainsi qu'il l'envisageait en réponse à sa question écrite n° 16503 du 15 avril 1975.

Réforme des carrières hospitalo-universitaires.

17626. — 6 septembre 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des concertations entreprises notamment par son ministère avec le secrétariat d'Etat aux universités et tendant à la mise en œuvre d'une réforme intéressant l'ensemble des carrières hospitalo-universitaires régies par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant création de centres hospitaliers et universitaires, réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale et par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 pris pour son application.

Fonctionnaire exerçant une activité accessoire : employeur responsable en cas de congé de maternité.

17627. — 6 septembre 1975. — **M. André Picard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser s'il interprète convenablement les dispositions du décret n° 68-353 du 16 avril 1968, et notamment son article 7 bis, en considérant qu'un fonctionnaire féminin exerçant une activité accessoire au profit d'une collectivité locale ne doit pas être rémunéré par ladite collectivité durant un congé de maternité, mais pris en charge par son administration principale.

Calendrier de mise en service des diverses sections de l'autoroute Calais-Dijon.

17628. — 6 septembre 1975. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer quel est maintenant le calendrier de mise en service des diverses sections de l'autoroute Calais-Dijon.

Réaménagement de l'hôtel des postes de Boulogne-sur-Mer.

17629. — 6 septembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son attention a été appelée sur les travaux d'extension et de réaménagement de l'hôtel des postes de Boulogne-sur-Mer compris dans le programme de 1974 de son département au titre des opérations décentralisées. Il lui demande de lui faire connaître le détail des modifications projetées dans cette opération, l'état d'avancement des travaux, l'importance de la dépense envisagée et la date approximative de réception des travaux.

Restaurant administratif d'Arras.

17630. — 6 septembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en réponse à la question écrite n° 15417 du 17 décembre 1974 relative au restaurant administratif d'Arras, il lui a été indiqué qu'en l'état actuel d'avancement de la construction la mise en place des installations de restauration devrait intervenir au début du deuxième semestre de 1975 et qu'une enquête était organisée, à la diligence du comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat, pour proposer au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) la participation du budget des charges communes au financement de ce nouveau restaurant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : les conditions dans lesquelles s'est effectuée l'ouverture du restaurant et l'appréciation qui peut être portée sur son fonctionnement ; les résultats de l'enquête du comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat.

Centre téléphonique d'Arras : extension.

17631. — 6 septembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la réponse à la question écrite n° 15374 du 11 décembre 1974, concernant l'extension téléphonique d'Arras, lui a permis de noter avec intérêt

qu'à partir de la fin février 1975 l'extension du centre téléphonique d'Arras et l'installation à Lille d'un grand central interurbain, outre l'amélioration considérable de l'écoulement général du trafic, permettraient de donner satisfaction à un millier de demandes en instance, les autres recevant satisfaction au fur et à mesure de l'achèvement des travaux des lignes. Il lui demande de lui faire connaître : le nombre de raccordements au réseau réalisés depuis la mise en service de l'extension ; le nombre de demandes en instance qui restent à satisfaire ; les éléments d'amélioration du service consécutifs aux deux opérations conjuguées d'Arras et de Lille

Sociétés : paiement du précompte.

17632. — 6 septembre 1975. — **M. Auguste Amic** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du 24 février 1966 (§ 79 et § 80) et la note de la direction générale du 9 juin 1967 ont autorisé les sociétés qui désiraient éviter le paiement du précompte à ne pas appliquer les dispositions de l'article 209 du code général des impôts et à échelonner à leur guise et à leurs risques et périls l'imputation de leurs déficits reportables. Il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre la portée de ces instructions aux sociétés en droit de récupérer les impôts forfaitaires de 1 000 francs à 3 000 francs prévus par les lois n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et n° 74-644 du 16 juillet 1974, les déficits reportables dont elles disposent mettant obstacle à cette récupération.

Sociétés commerciales : actif net de la société.

17633. — 6 septembre 1975. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre de la justice** que si la décision des associés de poursuivre la vie sociale bien que l'actif net de la société soit devenu inférieur au quart du capital social (articles 68 et 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966) est publiée selon des modalités fixées par le décret du 23 mars 1967, aucune publicité ne semble avoir été prévue lorsque la société étant revenue à meilleure fortune, l'actif net est reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social et lui demande si en cette circonstance la société, sur le vu du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire constatant cette reconstitution peut procéder au dépôt et aux publications légales, et notamment faire radier l'inscription qui a été prise à la suite de l'assemblée générale ayant décidé la poursuite de la vie sociale.

Programmes de logement : perspectives de l'association nationale pour l'information sur le logement.

17634. — 6 septembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature et les perspectives de l'association nationale pour l'information sur le logement qu'il se propose de promouvoir afin d'informer, dans les grandes villes, la population sur les programmes de logement et les possibilités d'y accéder.

Correctifs pour descendant et ascendant à charge dans les D. O. M. : publication du décret.

17635. — 6 septembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel de publication du décret tendant notamment à majorer les correctifs pour descendant et ascendant à charge applicables dans les départements d'outre-mer et à instituer dans ces mêmes départements un correctif pour conjoint à charge, en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974).

Jeunes demandeurs d'emploi : résultats des mesures exceptionnelles.

17636. — 6 septembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les résultats de l'application des mesures exceptionnelles instituées en faveur des jeunes demandeurs d'emploi par la circulaire n° 2973/S 6 du 20 janvier 1975. Il lui demande notamment de lui indiquer : 1° le nombre de jeunes qui ont demandé à bénéficier des mesures précitées par région ; 2° la nature des établissements ayant accueilli ces jeunes ; 3° si les résultats actuels sont susceptibles d'inciter le Gouvernement à renouveler, compte tenu de la conjoncture économique et sociale actuelle, une semblable expérience dès la prochaine rentrée.

Statut des maîtres-nageurs sauveteurs.

17637. — 6 septembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du travail** la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la promulgation d'un statut des maîtres-nageurs sauveteurs, dont l'emploi a été officialisé par la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, statut qui serait susceptible d'être élaboré à son ministère, ainsi que le précise le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), en réponse à la question écrite n° 18842 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 9 août 1975).

Réforme des carrières hospitalo-universitaires.

17638. — 6 septembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des concertations entreprises notamment entre les services de son ministère et ceux du ministère de la santé, et tendant à la mise en œuvre d'une réforme intéressant l'ensemble des carrières hospitalo-universitaires régies par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant création de centres hospitaliers et universitaires, réforme de l'enseignement médical et développement de la recherche médicale et par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 pris pour son application.

Voiture particulière : méthodes d'utilisation en commun.

17639. — 6 septembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, à l'égard de certaines méthodes d'utilisation en commun de la voiture particulière, études annoncées en réponse à sa question écrite n° 16095 du 13 mars 1975.

Casque obligatoire pour les usagers de deux roues.

17640. — 6 septembre 1975. — **M. Charles Zwickert** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** l'importance des règles de sécurité relatives aux conducteurs de motocyclettes, de vélomoteurs et à leurs passagers. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel des études en cours susceptibles de rendre obligatoire le port du casque pour les usagers de deux roues, facteur incontestable de sécurité, ainsi qu'il l'envisageait en réponse à sa question écrite n° 16122 du 14 mars 1975.

Permis de conduire : projet de loi réformant les modalités de retrait et d'annulation.

17641. — 6 septembre 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser si le Gouvernement envisage effectivement de proposer au vote du Parlement un projet de loi réformant les modalités de retrait et d'annulation du permis de conduire, ainsi qu'il l'envisageait en réponse à sa question écrite n° 16299 du 1^{er} avril 1975.

Etude des problèmes européens dans les programmes de l'enseignement secondaire.

17642. — 6 septembre 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance de l'insertion de l'étude des problèmes européens, notamment ceux du développement de la Communauté économique européenne, dans les programmes de l'enseignement secondaire. Compte tenu que cet enseignement est actuellement prévu dans le cadre des programmes en vigueur, fixés par arrêté du 10 septembre 1969, il lui demande de lui préciser, ainsi qu'il l'indiquait en répondant à sa question orale, le 15 avril 1975, devant le Sénat, si des dispositions ont été prises ou sont susceptibles d'être prises, afin que, « dans le cadre de la réforme de l'enseignement, les professeurs soient incités, d'une manière générale, à faire la plus large place dans leur enseignement à l'étude des phénomènes contemporains ».

Agents non titulaires de la fonction publique : plan de titularisation.

17643. — 6 septembre 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des agents non titulaires de la fonction publique, à propos desquels il avait dans un communiqué du 31 octobre 1974, annoncé la mise en application d'un plan

de titularisation destiné à résorber l'auxiliaire. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des concertations entreprises ou à entreprendre afin de permettre la mise en œuvre de ce plan qui fait l'objet de consultations avec les organisations syndicales de fonctionnaires depuis décembre 1974.

Parlement européen : élection au suffrage universel direct en 1978.

17644. — 6 septembre 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance des perspectives définies par la convention Patijn dont la ratification doit instituer l'élection du Parlement européen au suffrage universel. Compte tenu que cette convention a été votée le 14 janvier 1975 par le Parlement européen, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études que le Gouvernement français entreprend dans le sens d'une ratification par le conseil européen tendant à permettre l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct en 1978.

Enfance délinquante : protection judiciaire de la jeunesse.

17645. — 6 septembre 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance d'un nouvel examen des textes relatifs à l'enfance délinquante ou en danger, examen susceptible de contribuer plus efficacement à la protection judiciaire de la jeunesse. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances de la consultation des magistrats de la jeunesse et de tous les praticiens organisée à son ministère au cours du premier semestre 1975.

Coopératives ouvrières de production.

17646. — 6 septembre 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les perspectives de révision des dispositions relatives aux coopératives ouvrières de production afin d'adapter la législation et la réglementation actuelles aux nécessités économiques et sociales. Il lui demande notamment de lui préciser s'il est envisagé l'élargissement du champ d'activité des coopératives ouvrières et l'adaptation à celles-ci de certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés.

Statut des maîtres nageurs sauveteurs.

17647. — 6 septembre 1975. — **M. Raoul Vadepié** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la promulgation d'un statut des maîtres nageurs sauveteurs, dont l'emploi a été officialisé par la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, statut qui serait susceptible d'être élaboré à son ministère ainsi que le précise le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) en réponse à la question écrite n° 18842 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 9 août 1975).

Crédit : information et protection accrues du public.

17648. — 6 septembre 1975. — **M. Raoul Vadepié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de préparation du projet de loi susceptible de permettre une information et une protection accrues du public dans le domaine des opérations de crédit et si un tel texte est susceptible d'être soumis au Parlement lors de sa prochaine session.

Cotisation des médecins à l'I. R. C. A. N. T. E. C.

17649. — 6 septembre 1975. — **M. Raoul Vadepié** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel et les perspectives d'achèvement des études en cours à son ministère pour déterminer les possibilités d'aménagement de la limitation de la cotisation à l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) des médecins à plein temps des hôpitaux de deuxième catégorie, études annoncées en réponse à sa question écrite n° 14783 du 23 juillet 1974.

Zones rurales : réanimation par des groupes de jeunes.

17650. — 6 septembre 1975. — **M. Raoul Vadepié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les récentes initiatives tendant à faire renaître un village abandonné sur le Causse corrézien,

notamment durant la période des vacances estivales. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une action prospective tendant à faciliter outre le développement des vacances estivales en milieu rural pour certains groupes de jeunes, la mise en œuvre de « classes vertes » pendant l'année scolaire susceptibles de permettre la réanimation de certaines zones rurales, à l'exemple de la récente initiative précitée.

Associations : mise à disposition des locaux scolaires et universitaires.

17651. — 6 septembre 1975. — **M. Raoul Vadepié** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par un groupe de travail chargé de « définir rapidement les orientations et modalités de la politique de mise à disposition des locaux scolaires et universitaires au profit des associations », ainsi que l'annonce en avait été faite le 16 juin 1975 par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé (action sociale).

Formation professionnelle : dépenses par les entreprises de la région Poitou-Charentes.

17652. — 6 septembre 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Formation professionnelle) de lui préciser pour l'ensemble de la région Poitou-Charentes et pour chacun des départements constituant cette région, le montant des dépenses consenties par les entreprises pour la formation de leurs personnels dans le cadre de l'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, dépenses ventilées selon la taille des entreprises.

Indemnisation des travailleurs membres des comités consultatifs départementaux d'action sociale.

17653. — 6 septembre 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des études en cours dans ses services, tendant à prévoir une indemnisation des travailleurs membres des comités consultatifs départementaux d'action sociale lorsqu'ils s'absentent de leur travail et subissent de ce fait une retenue de salaire, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 16244 du 27 mars 1975.

Réalisation du pont Nord de Mâcon.

17654. — 8 septembre 1975. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre de l'équipement** les difficultés hors du commun rencontrées par les usagers du pont de Saint-Laurent-sur-Saône reliant, via Mâcon, les départements de Saône-et-Loire et de l'Ain par le franchissement de la Saône sur la R. N. 79, élément de liaison transversale Océan-Suisse. Il lui rappelle la réunion tenue sous sa présidence, le 17 janvier 1975, à la préfecture de Saône-et-Loire, en présence des parlementaires, du président du conseil général, ancien ministre, et du maire de Mâcon et consacrée à l'examen des principaux problèmes d'équipement intéressant le département, au nombre desquels figurait précisément, la réalisation du pont Nord de Mâcon appelé à dégager, de la meilleure manière et fort utilement, l'actuel pont de Saint-Laurent-sur-Saône, objet d'un mécontentement permanent sur cette voie à grande circulation. Il lui souligne l'engagement formel qu'il a pris à propos de cet important investissement dont la mise en œuvre devait intervenir au titre de l'année 1976, déjà avec un retard certain sur les prévisions d'origine, et s'étonne que sa prise de position, somme toute récente, n'ait pas été suivie d'effet en se réclamant de la solidarité ministérielle, ce qui aurait évité les nombreux colloques, réunions ou autres manifestations désagréables qui se sont succédé depuis plus de six mois et se poursuivront si la solution première, la seule valable, au demeurant, n'est pas donnée sous peu. En ajoutant que toutes les hypothèses formulées en dehors de cette solution (pont urbain, toboggan, etc.) ne se traduiraient pas par une véritable économie des deniers publics, il lui demande de lui faire savoir si la construction de ce pont Nord de Mâcon ne pourrait pas être concrétisée dès l'an prochain, dans le cadre d'une programmation normale ou, en cas d'impossibilité absolue, ce dont il est cependant permis de douter, plus spécifiquement par voie d'inscription de cette opération à caractère hyperprioritaire, parmi celles qui seront susceptibles de figurer au « plan de soutien à l'économie » qui vient d'être rendu public. Une décision positive, quelle que soit l'enveloppe qui la recouvre, serait, à coup sûr, le véritable garant de la paix des esprits.

Enseignement privé : délai d'octroi de subventions.

17655. — 9 septembre 1975. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 stipule que « les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local ou une subvention sans que cette subvention excède le dixième des dépenses de l'établissement. Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de cette subvention ». Il apparaît, à l'usage, que les établissements privés d'enseignement secondaire qui sollicitent une subvention d'un conseil général ou d'un conseil municipal, dans les délais fixés par ces assemblées avant le vote de leur budget, ne touchent la subvention qui leur a été allouée qu'après plusieurs mois d'attente, voire un délai de deux ans et plus, après que la collectivité ait pris une nouvelle délibération. Ce retard est dû au fait que les subventions accordées à ces établissements ne sont soumises au conseil académique qu'à la fin de l'année, alors qu'elles ont été votées au début de l'année civile. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible que le conseil académique soit obligatoirement tenu à donner son avis dans un délai de deux mois à dater du vote du conseil général ou du conseil municipal ; 2° que, dans le cas où il ne se serait pas prononcé dans ce délai, les subventions, votées par les collectivités locales, soient mandatées sans autre formalité ; 3° s'il envisage de prendre toutes mesures en ce sens afin de permettre à ces établissements d'enseignement de pouvoir bénéficier de l'aide financière des collectivités locales dans des délais raisonnables, surtout au moment où les difficultés économiques et financières ont des répercussions importantes sur leur budget.

Entreprise : situation de l'emploi.

17656. — 9 septembre 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les mesures de répression prises par la direction d'une société multinationale à l'encontre de son personnel ayant fait grève en juin et juillet derniers. L'objectif avoué cyniquement est de « mater » les travailleurs et de les empêcher d'exprimer et de faire valoir leurs revendications. C'est ainsi que déjà huit travailleurs, tous anciens grévistes, tous ouvriers spécialisés, tous immigrés, ont été licenciés sous des prétextes futilles. Les intimidations et les menaces sont pratiquées couramment, des tâches stupides sont ordonnées afin de provoquer le refus, pour ensuite justifier la répression. En outre, des machines sont délaissées, leur entretien et leur sécurité n'étant plus assurés. Aussi est-il permis de se demander si l'on ne recherche pas délibérément la panne ou l'accident, si l'on ne fomente pas de nouveaux mauvais coups contre le personnel. Dans ces conditions, il apparaît clairement que laisser la direction opérer à sa guise, c'est prendre la lourde responsabilité de livrer à la misère, au chômage des travailleurs et leurs familles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que cesse cette répression dont le caractère raciste est sous-jacent ; 2° pour contraindre la direction à la mise en place de systèmes de sécurité indispensables sur les machines qui en sont dépourvues ; 3° pour que soit mis fin à l'offensive anti-sociale de ce patron.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****DEFENSE***Captivité : date à retenir pour le bénéfice de la campagne simple.*

17436. — **M. Roger Boileau** expose à **M. le ministre de la défense** la situation suivante : **M. X.**, réserviste, est rappelé à l'activité le 26 septembre 1939. Il est fait prisonnier le 21 juin 1940 et libéré le 25 juillet 1940 par les autorités militaires allemandes comme Alsacien-Lorrain. Il parvient à quitter le département de la Moselle (alors soumis à l'administration allemande et annexé de fait depuis son occupation), le 8 décembre 1940 et est démobilisé par le centre démobilisateur de Toulouse le 27 décembre 1940 à compter du 25 août 1940, selon l'état signalétique et des services. Selon la réglementation en vigueur, le bénéfice de campagne simple attribué aux prisonniers de guerre prend fin le jour qui a précédé celui de leur présentation aux autorités militaires françaises alliées. Toutefois, lorsque sans raisons valables, il s'est écoulé un délai supérieur à un mois entre le départ du camp d'un prisonnier et la présentation à une autorité militaire française alliée, le dernier

jour de captivité est ramené à la veille du jour de l'arrivée du militaire intéressé sur le territoire français ou contrôlé par les armées françaises ou alliées. Il lui demande, compte tenu de l'ensemble de ces données, quelles sont les dates à retenir ouvrant droit au bénéfice de la campagne simple du fait de la captivité pour ce réserviste. (*Question du 1^{er} août 1975.*)

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître au ministre de la défense l'état civil de l'intéressé (nom, prénoms, date et lieu de naissance), ses armées et arme d'appartenance et si possible son numéro matricule au recrutement. Dès réception de ces renseignements, il sera procédé à l'examen attentif du cas de cet ancien prisonnier de guerre.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Dotation spéciale d'aide au logement dans les D. O. M. : reconduction.*

17937. — **M. André Rabineau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la dotation spéciale de 20 millions de francs prélevée sur le fonds national des allocations familiales et affectée à titre supplémentaire en 1971 et 1973 au titre du fonds d'action sanitaire et sociale normal des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer pour le financement d'un programme d'aide au logement et de résorption des bidonvilles. Il lui demande de lui indiquer si la proposition de reconduction au titre de la période 1975-1977, présentée par **M. le secrétaire d'Etat** aux départements et territoires d'outre-mer et actuellement soumise à l'échelon interministériel, est susceptible d'être rapidement accordée, eu égard à l'importance sociale de cette dotation. (*Question du 25 juillet 1975, transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le Gouvernement a donné son accord sur la poursuite du programme de l'amélioration de l'habitat dans les départements d'outre-mer en 1975, 1976 et 1977. Pour l'année 1975, la dotation nécessaire de 20 millions de francs a été accordée aux caisses des allocations familiales de Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion au prorata du montant des prestations familiales versées l'année précédente, par décret du 13 mars 1975 (*Journal officiel* du 14 mars 1975).

EDUCATION*Maîtres titulaires : intégration dans le corps des P. E. G. C.*

17097. — A l'heure où se préparent les textes réglementant l'intégration de tous les maîtres titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (C. A. E. T.) et du certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel (C. A. E. P.) dans le corps des professeurs d'enseignement général et collège (P. E. G. C.), **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° si les modalités d'intégration des maîtres concernés seront bien celles qui ont été accordées en 1969 à leurs homologues « maîtres de C. E. G. » (art. 22 du décret du 30 mai 1969) ; 2° si les conditions de travail de tous les maîtres titulaires dont l'intégration est prévue seront bien, dès la rentrée prochaine, alignées sur les maxima de service des P. E. G. C. (*Question du 16 juin 1975.*)

Réponse. — 1° L'intégration des maîtres titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (C. A. E. T.) et du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (C. A. E. P.) est prévue dans le cadre des projets de textes relatifs aux conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.). En accord avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), il a été possible de retenir pour l'intégration de ces maîtres de l'ex-filière III des modalités de reclassement similaires à celles qui avaient été accordées en 1969 aux maîtres de C. E. G. ayant opté pour le statut de professeur d'enseignement général de collège. Le projet de décret concernant l'intégration de ces maîtres dans le corps des P. E. G. C. prévoit leur classement dans les conditions prévues par le décret du 5 décembre 1951 et dispose que l'ancienneté fixée à l'article 10 du décret précité est majorée d'une durée égale à la moitié du temps de services effectués dans les différents groupes d'instituteurs spécialisés ; 2° il n'est pas envisagé de modifier pour la rentrée scolaire 1975-1976 les textes réglementaires relatifs aux obligations de services des enseignants dont l'intégration est prévue dans le corps des P. E. G. C.

EQUIPEMENT

Logements sociaux : fixation des prix en accession à la propriété.

17163. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'équipement s'il n'estime pas contraire à la simple logique de prendre comme date de référence pour fixer les prix plafonds applicables en matière de logements sociaux, en accession à la propriété, avec primes et prêts de l'Etat, celle du permis de construire. En effet, les marchés ne sont signés le plus souvent qu'après l'octroi des primes et prêts, c'est-à-dire parfois un an et même davantage, après la délivrance du permis de construire. De promulguer, au titre du D. T. U., des normes applicables immédiatement, c'est-à-dire parfois en cours de travaux. Cela entraîne pour ces opérations des dépenses supplémentaires, alors que les prix plafonds restent inchangés. Comment les financer dans les opérations sociales réalisées à prix coûtant, notamment par les villes. (Question du 24 juin 1975.)

Réponse. — Le prix plafond des opérations réalisées en H. L. M. accession ou bénéficiant de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt est fixé chaque année et reste valable en principe pour l'année. Pour 1975, ces prix plafonds ont été fixés par l'arrêté du 14 avril 1975 relatif aux caractéristiques techniques et prix des logements bénéficiant de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt et par l'arrêté du 18 avril 1975 relatif aux opérations d'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. La référence économique des prix plafond applicables en la matière est donc totalement indépendante de la date de délivrance du permis de construire. Lorsqu'un arrêté paraît fixant de nouveaux prix plafond, il est applicable aux opérations en cours dans les conditions suivantes : pour les H. L. M. accession : aux opérations pour lesquelles le prêt n'a pas donné lieu à réalisation ou dont les bénéficiaires n'ont pas encore figuré sur les états de la caisse des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, à une date fixée dans l'arrêté concerné ; pour les logements bénéficiant de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt : aux opérations qui n'ont pas fait l'objet d'un contrat auprès du Crédit foncier antérieurement à sa publication et pour lesquelles le marché de gros œuvre a été signé postérieurement à une date fixée dans l'arrêté concerné. Ici encore la date du permis de construire n'intervient pas. En ce qui concerne les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire au sujet de l'application immédiate aux travaux en cours des D. T. U. et normes venant d'être publiés ou homologués, la circulaire n° 68-25 du 19 août 1968 relative à la rédaction des marchés de travaux neufs de bâtiment passés par les organismes d'H. L. M. rappelle que le devis descriptif détaillé de l'ensemble des travaux suivant les différents lots constitue une pièce contractuelle et qu'il doit indiquer pour chaque corps d'état les fascicules techniques du cahier des prescriptions communes, les prescriptions techniques générales constituées par les documents du répertoire des ensembles et éléments fabriqués (R. E. E. F.) et du centre scientifique et technique du bâtiment (C. S. T. B.) édités à la signature du marché, et notamment les règles de calculs et documents conformes aux D. T. U., les normes françaises P (bâtiment), C (électricité), D (gaz). La publication des D. T. U. et l'homologation de normes nouvelles n'a donc aucune incidence technique ou financière sur les travaux en cours ou prévus par des marchés signés avant cette publication ou cette homologation. Enfin, lorsque des dispositions techniques nouvelles ont des incidences financières notables, les prix plafond en tiennent compte lors des augmentations annuelles. Tel est le cas de la nouvelle réglementation thermique qui a entraîné deux augmentations successives du prix plafond.

INTERIEUR

Administration de la police : difficultés des personnels.

17006. — M. René Tinant expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les personnels des bureaux financiers des directions des services administratifs des secrétariats généraux pour l'administration de la police (S. G. A. P.) éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale en particulier l'insuffisance quantitative des effectifs et, dans certains cas, le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semblerait nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives notamment à de nouvelles créations ou transformations d'emplois. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour 1975 et quelles mesures sont d'ores et déjà envisagées dans le cadre du projet de loi de finances pour 1976 en vue de remédier aux difficultés de personnel régnant actuellement dans les services considérés. (Question du 5 juin 1975.)

Réponse. — Par suite de l'accroissement des tâches incombant aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, une enquête sur ces organismes effectuée par l'inspection générale de l'administration a été menée aux fins d'évaluer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de leurs services. Des rapports particuliers sur chacun des dix S. G. A. P. ont été établis à cet effet et le rapport général a été déposé. Ces documents font ressortir l'importance croissante de la gestion des personnels et du matériel et soulignent le rôle déterminant des S. G. A. P. en la matière. Leur renforcement au niveau des emplois ne peut se faire que dans les limites des créations d'emplois autorisées au titre du budget annuel. Pour 1975, malgré les contraintes budgétaires globales, un effort tout particulier a été fait au titre des personnels des préfectures pour lesquels il a été décidé de créer 500 emplois nouveaux, dont 100 emplois de commis. C'est sur cette enveloppe que seront prochainement prélevés les emplois qui seront accordés aux S. G. A. P., notamment dans les catégories B et C. Par ailleurs, le projet de budget pour 1976 fait apparaître la création de 550 emplois. Compte tenu du nombre d'emplois obtenus, il a paru opportun de procéder à une répartition globale desdits emplois pour les deux années 1975 et 1976. Cette répartition concernera à la fois les effectifs des préfectures et ceux des S. G. A. P. Elle sera prochainement communiquée aux préfets et précisera les effectifs dont ils disposeront après le vote de la loi de finances.

Frais de police et de justice.

17191. — M. André Rabineau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au ministre de l'économie et des finances et au ministre de la justice afin que les frais, tant de police que de justice, de plus en plus réduits, compte tenu de l'inflation et de la hausse des prix, et même dans certains départements, suspendus, soient adaptés aux tâches quotidiennes et aux orientations qu'il a récemment définies à l'égard de la police. (Question du 25 juin 1975.)

Réponse. — Les fonctionnaires de police affectés dans le ressort de l'ex-préfecture de police percevaient par les soins des parquets des frais de justice pour les indemniser des frais divers entraînés par les enquêtes dont ils étaient chargés. Cette procédure très ancienne était exorbitante du droit commun et il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 ces frais ne seraient plus indemnisés par le ministère de la justice. En compensation, une ouverture de crédits d'égal montant a été effectuée au titre du budget du ministère de l'intérieur. Ce crédit est intégralement attribué aux services qui bénéficiaient antérieurement des frais de justice. Désormais, sur l'ensemble du territoire, les fonctionnaires de police sont indemnisés de leurs déplacements sous forme de frais de mission et de leurs dépenses diverses au moyen des frais d'enquête et de surveillance dits « frais de police ». Les frais de mission ont été revalorisés à quatre reprises ces dernières années soit : les 1^{er} octobre 1971, 1^{er} mars 1973, 1^{er} mai 1974 et 1^{er} mai 1975 ; le total des majorations s'élève à 60 p. 100. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que cette revalorisation est supérieure à la hausse des prix telle qu'elle ressort des indices officiels. De même, les frais de police ont été augmentés dans de notables proportions au cours de la période récente. Bien loin de s'être détériorée, la situation s'est donc considérablement améliorée au cours des dernières années, tenant compte du développement de l'activité et des sujétions de la police nationale.

Marchés publics : emploi d'entreprises régionales.

17260. — M. Paul Caron appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions dans lesquelles les municipalités qui désirent construire des H. L. M., groupes scolaires, gymnases, piscines, hôpitaux, etc., se voient pratiquement imposer par l'Etat des modèles conçus et réalisés par des entreprises ou des groupes d'entreprises de dimension nationale, étrangères à la région où doivent s'effectuer ces réalisations. Compte tenu que l'adoption des modèles est de nature à déterminer l'octroi des subventions et des aides financières et administratives, incitant ainsi les municipalités à recourir à des entreprises étrangères à la région, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, notamment dans le cadre de l'actuelle conjoncture économique, d'assouplir les règles à l'égard de la mise en œuvre de ces marchés publics. Il est à remarquer, en effet, que la situation actuelle d'attribution à des entreprises nationales de marchés réservés aboutit à une situation de monopole à leur profit, préjudiciable aux intérêts des collectivités locales, préjudiciable aux entreprises locales qui ne peuvent faire la preuve de leur compétitivité, préjudiciable sur le plan social car les entreprises locales pourraient absorber la main-d'œuvre locale dans la mesure où leur perspective d'activité le leur permettrait. (Question du 3 juillet 1975.)

Réponse. — La définition des modèles ou des projets types dans le cadre du 10° de l'article 312 du code des marchés publics vise à obtenir, d'une part, une amélioration des prestations en suscitant des progrès techniques et, d'autre part, une diminution des coûts due à une production industrialisée. De ce fait, le maître d'ouvrage obtient un meilleur produit pour un prix moins élevé : l'Etat peut donc subventionner un plus grand nombre d'opérations et le contribuable local doit supporter des charges moins importantes. Le recours aux modèles présente donc un intérêt indiscutable pour les communes dont les tâches sont, au surplus, très simplifiées puisqu'elles ont alors la possibilité de passer un marché de gré à gré avec celle des entreprises retenues qui leur paraît présenter le modèle correspondant le mieux à leurs besoins. Mais il faut également souligner que le choix des modèles ou des projets types est effectué à la suite d'une mise en concurrence qui peut intéresser les entreprises locales ayant les capacités nécessaires. Cet effort de mise en compétition va d'ailleurs être accru. Mais d'ores et déjà certaines administrations retiennent, chaque fois que cela est possible, des candidats des différentes régions de France.

*Annulation d'une délibération d'un conseil général
tendant à la création d'emplois.*

17333. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le jugement rendu le 23 mai 1975 par le tribunal administratif de Grenoble, jugement qui a annulé pour partie une délibération du conseil général de la Haute-Savoie tendant à la création de divers emplois destinés en fait à pallier les défaillances des services de l'Etat. Il lui demande si ce jugement est appelé à faire jurisprudence, quelles seront les conséquences qui en résulteront sur le bon fonctionnement des services de l'Etat, lequel n'est jusqu'à présent assuré que grâce au concours de milliers d'employés payés sur les fonds départementaux. Il lui rappelle, à ce sujet, que l'assemblée des présidents des conseils généraux de France avait demandé dès 1972 que l'Etat mette fin à cette pratique déjà condamnée par voie législative ou réglementaire et désormais rendue nulle par décision judiciaire. (*Question du 11 juillet 1975.*)

Réponse. — Comme le remarque très justement l'honorable parlementaire le tribunal administratif de Grenoble n'a annulé que pour partie la délibération du conseil général de la Haute-Savoie. En effet, dans son principal considérant, après avoir rappelé les textes de 1940 qui ont créé le cadre national des fonctionnaires et agents des préfectures, il indique : « si ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les départements, collectivités territoriales qui s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi, aient la faculté de recruter des agents pour faire face aux tâches qui incombent spécifiquement à ces collectivités décentralisées, elles s'opposent par contre, quelle que puisse être la situation de fait existante, à ce que lesdits départements recrutent des personnels, qu'ils soient titulaires, contractuels ou auxiliaires, qui seraient affectés dans les préfectures et sous-préfectures à des tâches dévolues, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aux fonctionnaires du cadre national ». En conséquence, sur neuf créations d'emplois il en a annulé quatre. L'honorable parlementaire rappelle que l'assemblée des présidents des conseils généraux de France avait déjà, dès 1972, demandé que l'Etat mette fin à l'utilisation dans ses services d'agents recrutés sur les fonds départementaux. C'est une des raisons pour lesquelles le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'est employé dès le budget 1975 à obtenir des créations d'emplois dans les services des préfectures (500 en 1975, 550 en 1976). Ce programme de création d'emplois sera poursuivi. Il doit permettre de résoudre progressivement les difficultés rappelées par l'honorable parlementaire.

*Indemnité pour travaux supplémentaires
du personnel de l'action sanitaire dans les Alpes-Maritimes.*

17411. — **M. Joseph Raybaud** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la situation défavorable du personnel départemental mis notamment à la disposition de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Alpes-Maritimes, par rapport au personnel des services extérieurs du ministère de la santé, au regard de l'indemnité pour travaux supplémentaires dont il est privé. Il lui demande, dans la mesure où certains départements comme le Var ou les Hautes-Alpes ne font pas de différence quant aux indemnités pour travaux supplémentaires, quelles sont les raisons qui s'opposent à un traitement identique à leurs collègues pour le personnel visé. (*Question du 28 juillet 1975.*)

Réponse. — Les conditions d'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents des collectivités locales sont fixées par arrêté modifié du 1^{er} août 1951, lequel a étendu aux

intéressés les règles définies dans ce domaine à l'égard des fonctionnaires par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 toujours en vigueur. Aux termes de cette réglementation, lesdites indemnités doivent par définition correspondre à un service supplémentaire effectif et elles ne sont allouées que si ce dernier n'a pas été compensé par une absence d'égale durée pendant les séances normales de travail. Dans ces conditions, si comme le laisse supposer la question posée, des agents départementaux sont privés de cet avantage, il est permis d'inférer que cette situation découle de l'application des dispositions qui viennent d'être rappelées. Ceci étant, des renseignements sont demandés au préfet des Alpes-Maritimes au sujet de la situation qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Celui-ci sera, le moment venu, informé des conclusions tirées de cette consultation.

JUSTICE

Réformes juridiques concernant la situation des femmes.

17336. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le récent rapport du comité du travail féminin relatif à l'évolution de la situation des femmes dans la société française. Après avoir analysé les réformes engagées en faveur des femmes face au droit civil, ce rapport indique que « certains actes de la vie quotidienne nécessitent des aménagements juridiques ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions du rapport précité. (*Question du 12 juillet 1975.*)

Réponse. — Après avoir rappelé les réformes récentes qui ont modifié le code civil dans le sens d'une plus grande égalité des époux (régimes matrimoniaux, autorité parentale, loi sur la filiation), le rapport du comité du travail féminin relatif à l'évolution de la situation des femmes dans la société française souligne, comme le précise d'ailleurs la question posée, que certains actes de la vie spécifique quotidienne nécessitent des aménagements juridiques. La chancellerie, qui en est particulièrement consciente, s'attache à résoudre progressivement les problèmes qu'impliquent de tels aménagements. C'est ainsi que la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce a prévu de nouvelles règles pour étendre l'égalité entre époux, d'une part, en matière de domicile et, d'autre part, dans le domaine de l'administration légale des biens des enfants mineurs. Désormais mari et femme pourront avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de vie (art. 108 nouveau du code civil) : les enfants seront alors domiciliés chez leurs père et mère ou, si ces derniers ont des domiciles distincts, chez celui d'entre eux avec lequel ils résident (art. 108-2 nouveau). Dans l'administration légale pure et simple, chacun des père et mère sera réputé, à l'égard des autres personnes, avoir reçu de son conjoint le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation. Par voie de conséquence, la mère pourra par exemple ouvrir pour ses enfants des livrets de caisse d'épargne sans avoir à justifier comme auparavant de l'accord préalable du père. Ces aménagements, qui ne deviendront effectifs qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, me paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans le rapport auquel se réfère la question posée.

JEUNESSE ET SPORTS

Piscines et centres sportifs : qualification des gestionnaires.

16870. — **M. René Monory** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la création d'un diplôme de gestionnaire de piscine, centre sportif et de loisirs, s'inspirant des études réalisées par le comité consultatif de l'enseignement de la natation et tendant à confier l'animation des piscines à des personnes qualifiées, tant sur le plan des techniques d'équipement que sur celui de la coordination des activités pédagogiques et sportives des établissements. (*Question du 22 mai 1975.*)

Réponse. — Le comité consultatif de l'enseignement de la natation, chargé d'étudier dans le cadre de ses travaux les structures d'accueil de la pratique et de l'enseignement de la natation, a souligné l'intérêt qu'il y aurait à former les directeurs de piscine auxquels incombe la double mission de gérer les établissements et d'assurer la coordination et l'animation des équipes pédagogiques. Le ministre chargé des sports est disposé à envisager l'étude d'un certificat d'aptitude à la gestion des piscines, centres sportifs et de loisirs, dont l'élaboration se ferait de concert avec les ministères intéressés et les organisations professionnelles concernées. Cette qualification ne saurait, en tout état de cause, préjuger de la réglementation applicable aux emplois communaux, définie par le ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) compétent.

Centres d'enseignement pour les méthodes d'éducation active : subventions.

16938. — M. François Dubanchet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le fonctionnement des centres d'enseignement pour les méthodes d'éducation active. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les modalités de participation de son ministère au fonctionnement matériel de ces centres, notamment quant aux subventions, et si un accroissement de la participation de l'Etat est susceptible d'être envisagé. (*Question du 29 mai 1975.*)

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a manifesté de façon tangible, encore plus particulièrement ces dernières années, l'intérêt porté à l'action des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active en accordant les majorations de crédits les plus importantes possible, compte tenu des dotations imparties. La même priorité d'intérêt a été maintenue en 1975 puisque l'aide accordée à ces organismes au titre du fonctionnement a été majorée de 16 p. 100 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, la participation financière aux frais de stages conduisant aux brevets d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs connaîtra une progression de 29 p. 100. Ces organismes continueront à bénéficier de la même priorité d'intérêt en 1976, compte tenu des crédits qui seront mis à la disposition du département.

Petits clubs sportifs (T. V. A.).

16983. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les difficultés que connaissent les associations sportives à but non lucratif pour adapter leur recettes à leurs dépenses de fonctionnement. Il lui expose que le régime de la T. V. A. applicable aux manifestations organisées à leur profit par ces associations grève lourdement leur budget. Il lui demande de vouloir bien lui préciser quels allègements fiscaux peuvent être apportés et, plus généralement, sous quelle forme il entend apporter une aide active aux petits clubs sportifs, dont l'action auprès de la jeunesse est à encourager. (*Question du 3 juin 1975.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le ministère de l'économie et des finances perçoit la taxe à la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 en application de l'article 280 du code général des impôts sur les prestations de services de caractère social ou culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants. La liste de ces prestations, qui est fixée par décret, inclut notamment les spectacles, jeux et divertissements qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code et qui ne sont pas passibles du taux réduit. Il faut noter, néanmoins, que la taxe à la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 1 350 francs. Lorsque son montant est compris entre 1 350 francs et 5 400 francs, l'impôt exigible est réduit par application d'une décote dont les modalités de calcul sont fixées par décret. De plus, une mesure récente a ramené de 17,6 p. 100 à 7,5 p. 100 le taux de la taxe applicable aux manifestations organisées par les groupes folkloriques, sans que ces dispositions aient été étendues pour l'instant aux autres associations culturelles et sportives. Par ailleurs, un texte est à l'étude qui sera proposé au Parlement, posant comme principe l'exonération au titre de la taxe à la valeur ajoutée des cotisations, dans la mesure où celles-ci seront la contrepartie effective et exclusive du droit à la pratique du sport. Enfin, d'autres dispositions, également à l'étude, devraient permettre, dans des conditions plus favorables, c'est-à-dire sans charges fiscales, l'organisation des premières manifestations annuelles destinées à faire connaître les associations en vue de favoriser leur fonctionnement.

Académie de Reims : formation des professeurs d'éducation physique.

17114. — M. Maurice Prévotau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la formation des futurs professeurs d'éducation physique et sportive dans l'académie de Reims. Compte tenu de la suppression des deux classes préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive de Troyes et de la non-réalisation à ce jour d'un établissement neuf prévue depuis 1967, il lui demande de lui préciser les perspectives susceptibles d'être tracées dans l'académie de Reims à l'égard de la formation longue des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive. (*Question du 18 juin 1975.*)

Réponse. — La formation des professeurs d'éducation physique et sportive de l'académie de Reims, jusque-là assurée par les classes préparatoires de Troyes et le C. R. E. P. S. de Reims, va être maintenue dans cette académie à la prochaine rentrée de la manière suivante : préparation de la première année du D. E. U. G., mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives » ; classe préparatoire mixte de l'E. N. G. de Troyes ; préparation de la deuxième partie du C. A. P. E. P. S. : C. R. E. P. S. de Reims. En ce qui concerne la construction de cet établissement, une première tranche de travaux est programmée pour 1976. Quant à la création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive à Reims, le problème sera étudié lors de la révision de la carte des U. E. R. d'éducation physique et sportive.

TOURISME

Tourisme vert : développement.

17181. — M. Jean Collery appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) sur les travaux du conseil supérieur du tourisme qui devait, à son initiative, lui soumettre à la fin du printemps les esquisses de solution à l'égard des obstacles qui freinent le développement du tourisme vert, qu'ils soient de nature réglementaire, financière, fiscale ou promotionnelle. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux relatifs à ces problèmes et les propositions concrètes susceptibles d'avoir été déterminées par le conseil supérieur du tourisme. (*Question du 25 juin 1975.*)

Réponse. — Dans le cadre du conseil supérieur du tourisme pour la session 1974-1975, une commission spéciale a été chargée « d'étudier de très près ce qui gêne ou freine l'expansion du tourisme vert à l'effet de proposer les mesures appropriées dans les domaines réglementaire, financier et promotionnel ». Un rapport établi en son nom a été adopté par le conseil supérieur réuni en assemblée plénière le 11 juin dernier. Ce rapport traduit une concertation systématique entre les différentes parties concernées : pouvoirs publics, profession agricole et animateurs d'actions touristiques en milieu rural. Il dégage des conclusions constructives concrétisées par vingt-deux recommandations et propositions de mesures. Les recommandations relatives à l'espace rural peuvent se résumer comme suit : ne pas accaparer les sols, ce qui implique une maîtrise foncière de l'aménagement touristique évitant une privatisation sauvage, notamment par une prolifération désordonnée des résidences secondaires ; ne pas donner une priorité aux investissements d'équipements généraux réservés au tourisme par rapport à la couverture des besoins fondamentaux des occupants du sol et des collectivités locales concernées ; ne pas porter atteinte à l'intégrité naturelle, architecturale et humaine des provinces. Ces recommandations à forme négative ont leur corollaire positif puisqu'il faut, à la fois grâce au tourisme et pour lui, parvenir à une implantation d'équipements collectifs de loisirs utilisables aussi bien par les populations sédentaires que par les vacanciers et harmonieusement développés au niveau de petites régions naturelles constituant des entités touristiques. Enfin, il a paru essentiel à la commission que cette sauvegarde du sol soit accompagnée d'un droit de parcours en espace rural. Elle souhaite, notamment à cet égard, que l'action des pouvoirs publics, déjà engagée par la circulaire interministérielle de mars 1975, soit poursuivie en faveur du maintien, de l'entretien, du développement et de la signalisation des réseaux de toute nature permettant de pratiquer, sous toutes leurs formes, le tourisme de randonnée et les loisirs de découverte. En ce qui concerne les hommes vivant dans cet espace rural, quatre questions paraissent essentielles : 1° Le statut de l'exploitant agricole, qu'il soit propriétaire ou fermier, exerçant une activité complémentaire de tourisme sous la forme générique d'accueil à la ferme, exige une clarification permettant de régler, notamment dans le double domaine fiscal et social, le problème de la pluri-activité. Peut-être faudra-t-il envisager à cet effet une loi-cadre réglant ce problème d'une façon globale, mais il paraît indispensable d'y parvenir pour favoriser et développer cette action essentielle du tourisme vert qu'est l'accueil à la ferme ; 2° Cette mesure proposée, comme toutes les aides existant déjà, doit être étendue à l'ensemble du monde rural et notamment aux artisans ruraux si l'on veut développer à côté de l'accueil à la ferme les vacances au village ; 3° Quelle que soit la forme de cette activité touristique des agriculteurs ou plus généralement des ruraux, il faut promouvoir, développer et aider toutes les actions de formation et d'information permettant d'initier les ruraux aux activités touristiques ; 4° La représentation de ces activités touristiques rurales doit être assurée au sein des structures à compétence plus générale, notamment dans les comités régionaux et départementaux du tourisme. Le troisième volet des propositions de la commission porte sur les produits touristiques à promouvoir. Deux préalables sont impératifs : d'une part, une meilleure connaissance du marché, ce qui nécessite les moyens indispensables pour y

parvenir (statistiques, inventaires, analyse du marché de l'offre et de la demande) ; d'autre part, une garantie de l'authenticité et de la qualité des prestations offertes, grâce à des labels donnés par les fédérations ou groupements autorisés à cet effet par les pouvoirs publics. L'effort promotionnel, basé sur une étude de marché et offrant des produits touristiques ruraux dont la qualité est garantie, pouvant aller jusqu'à la réservation groupée, peut porter sur plusieurs types de prestations. Le rapport en a dressé une liste non exhaustive. Ce sont les chambres d'hôtes qui ont retenu le plus d'attention. Le rapport détaillé à ce sujet, au niveau des propositions concrètes, donne un ensemble cohérent de mesures incitatives sur le triple plan : des aides financières, des exonérations ou allègements fiscaux et de la tarification. Le développement substantiel d'un réseau français de chambres d'hôtes, semblable à celui qui existe dans d'autres pays, paraît à l'heure actuelle le domaine où les résultats concrets pourraient être le plus rapidement atteints. La formule des aires naturelles de camping, nouvelle phase de développement de l'accueil à la ferme, sous forme d'un camping groupé autour ou à côté de la ferme, mérite d'être encouragée, d'une part, par une insertion avec ses spécificités propres dans les textes portant statut du camping, d'autre part, par une action spéciale de promotion avec l'aide et l'intermédiaire des organismes à vocation agricole concernés. En ce qui concerne ce que le rapport regroupe sous la dénomination d'« Aubergerie », on doit distinguer les auberges rurales à caractère commercial regroupées généralement dans le champ de la charte des Logis de France et les auberges paysannes qui sont une activité complémentaire des exploitants. Une série de mesures sont proposées pour encourager le développement des unes et des autres tout en distinguant avec soin leurs deux formes différentes d'action. Enfin, le développement en espace rural, notamment dans le cadre du tourisme social, des villages ou gîtes de vacances en constructions neuves qu'il convient de poursuivre, peut revêtir une façon nouvelle de concevoir l'hébergement qui, de regroupé qu'il était jusqu'ici, se présenterait sous une forme éclatée ou dispersée au sein d'une même commune rurale et de ses hameaux, avec ses services collectifs d'animation rassemblés au centre du bourg. Cette formule novatrice, pouvant intéresser le cas échéant les exploitants eux-mêmes, devra faire l'objet d'encouragements concrets. Les vingt-deux propositions du conseil supérieur du tourisme pour la promotion du tourisme vert sont actuellement examinées de façon particulièrement attentive de la part des services du ministère de la qualité de la vie en vue de déterminer les suites qu'il apparaîtra possible de leur donner.

Promotion touristique de la France à l'étranger.

17253. — Mlle Gabrielle Scellier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) sur les perspectives de la balance commerciale touristique de la France susceptible d'être déficitaire cette année pour la première fois depuis 1963. Elle lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de création, en association avec les professionnels concernés et les institutions régionales, d'un office central chargé de développer la promotion touristique de la France à l'étranger. (Question du 3 juillet 1975.)

Réponse. — Le souci d'apporter une contribution positive à la balance des paiements est plus que jamais l'un des objectifs principaux de l'action du ministre de la qualité de la vie. Après la saison d'hiver au cours de laquelle nos stations ont connu une excellente fréquentation d'étrangers, comme de Français, la saison d'été se présente à cet égard dans de bonnes conditions. Il semble, aujourd'hui, que la situation économique internationale n'aura pas en définitive, sur la venue en France des étrangers, les effets néfastes que l'on pouvait craindre. On constate même une croissance des séjours de ressortissants de certains pays limitrophes, tels que les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique. Mais ce mouvement risque d'être compensé par la reprise des voyages des Français à l'étranger. Il convient, en toute hypothèse, de considérer que cette situation pourrait bien ne pas se maintenir, en cas de prolongation de la crise économique et monétaire, si une intensification de l'effort de promotion de la France touristique, tant auprès des étrangers que des Français, n'intervient pas rapidement. En cette matière, l'efficacité est étroitement liée à une plus grande coordination, dont l'instrument doit bien être, comme le rappelle l'honorable parlementaire, un organisme associant toutes les instances publiques et privées, intéressées au développement du tourisme aux niveaux national, régional et local. Le secrétaire d'Etat au tourisme près du ministre de la qualité de la vie vient à cet effet d'entreprendre les démarches nécessaires à la création d'une « association française d'action touristique », qui semble être la structure la plus appropriée à une coopération étroite des organismes les plus divers susceptibles de concourir à la prospection, à la promotion, à la publicité et à la commercialisation des produits touristiques français.

Prime spéciale d'équipement hôtelier : conditions d'octroi.

17295. — M. Edouard Le Jeune appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) sur l'importance du développement de l'hôtellerie. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études tendant à la modification de la réglementation relative au chiffre d'investissement et au nombre de chambres prévues parmi les conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier, instituée par le décret n° 74-384 du 3 mai 1974. Il lui demande notamment de lui indiquer s'il est envisagé d'abaisser les seuils actuels, afin de favoriser le développement des investissements susceptibles d'accroître l'hôtellerie familiale. (Question du 11 juillet 1975.)

Réponse. — Des textes récents modifient le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 relatif à la prime spéciale d'équipement hôtelier. Le décret n° 74-384 du 3 mai 1974 a abaissé à cinq le seuil du nombre d'emplois permanents qu'il est nécessaire à une entreprise de créer pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une prime spéciale d'équipement hôtelier. Divers projets sont à l'étude tendant à faciliter encore l'accès de la prime : en 1976 le nombre minimum de chambres pourrait être abaissé ainsi que le seuil minimum d'investissements.

SANTÉ

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17466 posée le 9 août 1975 par M. Maurice Prévotau.

TRANSPORTS

Guadeloupe : situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers en service à la base aérienne.

16968. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers, en fonction à la base aérienne de Pointe-à-Pitre — Le Raizet. En effet, par lettre en date du 30 mai 1974, le secrétaire général du syndicat national C.G.T. des O.P.A. demandait que soient accordés des postes budgétaires pour la titularisation de ces ouvriers. Par lettre n° 4858 DBA/R du 10 juillet 1974 il faisait savoir à ce syndicat qu'il ne lui était pas possible actuellement d'attribuer des postes supplémentaires, compte tenu de la situation des effectifs dont dispose la direction des bases aériennes dans cette catégorie du personnel. Or il y a à cette base de Pointe-à-Pitre dix-huit ouvriers auxiliaires ayant pour la plupart plus de cinq à dix ans de service et qui exercent de façon prédominante leur profession selon la nomenclature des emplois des O.P.A. prévue par l'arrêté ministériel du 3 août 1965. A ce jour seul un poste a été attribué à la Guadeloupe, ce qui n'est pas le cas pour les autres départements, bien que l'aérodrome du Raizet soit le plus important aux Antilles. A été donnée l'assurance aux représentants du personnel que la circulaire du 12 mai 1971 qui permet aux ouvriers auxiliaires des parcs de percevoir les mêmes salaires et indemnités que les titulaires sera examinée attentivement en liaison avec les services de la direction départementale de l'équipement. Malgré les engagements pris jusqu'à ce jour rien n'a été fait en faveur de ces personnels qui ne demandent qu'à bénéficier d'une mesure légale. C'est le seul service des bases qui connaît une telle situation causant un grave préjudice à ces auxiliaires des parcs. Il lui demande s'il envisage pour les années 1975 et 1976 de créer des postes budgétaires permettant la titularisation des O.P.A. à la base de Pointe-à-Pitre et, par ailleurs, de faire application aux intéressés de la circulaire ministérielle du 12 mai 1971 avec effet pécuniaire à la date d'application de ce texte. (Question du 3 juin 1975.)

Réponse. — La question de l'augmentation des postes d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes mis à la disposition du service départemental des bases aériennes de la direction départementale de l'équipement de la Guadeloupe, en vue de permettre la titularisation d'ouvriers auxiliaires affectés aux subdivisions des bases aériennes de Pointe-à-Pitre, ne peut trouver de solution favorable dans le cadre des effectifs budgétaires existants. Le département de la Guadeloupe dispose actuellement du même effectif O.P.A. des bases aériennes que les deux autres départements du groupe Antilles-Guyane. Une augmentation de cet effectif pour le département de la Guadeloupe, dans les proportions indiquées par l'honorable parlementaire, ne paraît pas susceptible d'être envisagée dans un proche avenir, à moins que n'intervienne une mesure générale permettant de régler dans son ensemble le problème de la titularisation des personnels auxiliaires. En ce qui

concerne l'application aux ouvriers auxiliaires des bases aériennes de la Guadeloupe des dispositions de la circulaire ministérielle n° 3231 DBA/R du 12 mai 1971, il est rappelé que cette circulaire définit le régime d'emploi des ouvriers auxiliaires employés par les services départementaux des bases aériennes sur les aérodromes civils et sur les bases militaires, et qui sont payés sur fonds de travaux; ce régime est le suivant: les débutants et ceux qui n'ont pas les qualifications professionnelles requises par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 pour l'intégration dans le cadre des ouvriers permanents des parcs et ateliers et des bases aériennes, suivent le régime général défini par des directives d'ensemble fixées par le ministre de l'équipement dans la lettre-circulaire du 29 avril 1970 relative aux mesures d'harmonisation des conditions de gestion des surveillants et ouvriers auxiliaires de travaux; les ouvriers qualifiés occupant un poste permanent peuvent être assimilés aux O. P. A. sauf en ce qui concerne le régime de retraite. C'est cette assimilation au régime des ouvriers permanents des parcs et ateliers et des bases aériennes qui est demandée en faveur des ouvriers auxiliaires employés au titre des bases aériennes à Pointe-à-Pitre. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que cette mesure d'assimilation peut être retenue pour les agents qui pourront faire la preuve de leur qualification dans une des catégories professionnelles définies par l'arrêté du 3 août 1965 modifié fixant la nomenclature des emplois des O. P. A.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17403 posée le 25 juillet 1975 par **M. Roger Gaudon**.

TRAVAIL

Veuves : situation sociale.

17153. — M. Jean-Pierre Blanc, ayant lu avec intérêt la réponse, en date du 5 février 1975, de **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 14970 du 26 septembre 1974, indiquant notamment que « l'ensemble des problèmes sociaux posés par le veuvage continue à préoccuper le Gouvernement qui s'efforcera de les résoudre par étapes, compte tenu des possibilités financières », lui demande de lui préciser si des étapes sont envisagées à cet égard, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1976. (*Question du 20 juin 1975.*)

Réponse. — Les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale venant d'être très sensiblement assouplies par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et par le décret n° 75-109 du 24 février 1975, et ces réformes ayant apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, il n'est pas envisagé, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1976, de franchir, dès à présent, de nouvelles étapes dans cette voie. Mais le problème général de la protection sociale des veuves âgées continue de faire l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. L'on peut se demander si l'amélioration de cette protection passe nécessairement par un accroissement des droits de réversion, ou s'il ne serait pas plutôt préférable de développer les droits propres des femmes afin de mieux sauvegarder leur autonomie.

Pensions anticipées des anciens combattants : extension du bénéfice.

17186. — M. André Mignot expose à **M. le ministre du travail** que si, en application des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui modifie l'article L. 432 du code de sécurité sociale, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre bénéficient d'une pension de retraite entre soixante et soixante-cinq ans, au titre du régime général de la sécurité sociale, ceux d'entre eux qui ressortissent du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C., ne peuvent bénéficier jusqu'à présent de dispositions analogues. Il lui demande s'il est envisagé de compléter la mesure prise en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre par l'extension du bénéfice des dispositions de la loi à ceux qui ressortissent du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. (*Question du 26 juin 1975.*)

Réponse. — Il est précisé qu'un projet d'arrêté tendant notamment à modifier l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire est actuellement en cours de signature auprès des différents ministres concernés. Sans attendre la publication de ce texte, toutes instructions ont été données à l'institution pour que soit attribuée aux anciens combattants et prisonniers de guerre affiliés à ladite institution une allocation de retraite sans application des coefficients de réduction, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale au titre de la loi n° 71-1051 du 21 novembre 1973.

Personnes en hospitalisation de longue durée : récupération de l'aide sociale.

17192. — M. Jean de Bagneux appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la majoration considérable du taux de la cotisation à l'assurance volontaire, maladie et maternité, des personnes en hospitalisation de longue durée, que reflète l'arrêté du 17 mai 1974. Cette cotisation étant dans la plupart des cas prise en charge par l'aide sociale, donc par les collectivités locales, dont les budgets se trouvent ainsi lourdement grevés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, d'une part de reconsidérer le taux de cette cotisation, et d'autre part de permettre aux services de l'aide sociale d'en récupérer le montant, dans toute la mesure du possible, sur les biens des intéressés. (*Question du 25 juin 1975.*)

Réponse. — Les personnes qui ne relèvent pas à un autre titre d'un régime d'assurance maladie et qui, hospitalisées depuis plus de trois ans, ont été admises dans l'assurance volontaire, moyennant le versement d'une cotisation annuelle fixée actuellement, par application de l'article 18-III de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, à 28 800 F, seront, si elles peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, assujetties à un régime obligatoire d'assurance maladie institué par l'article 42 de cette même loi (art. L. 613-13 à L. 615-15 du code de la sécurité sociale). L'article L. 613-13 nouveau du code de la sécurité sociale précise que ce régime est financé par une cotisation forfaitaire due pour chaque assuré, dont le montant est fixé par décret et qui, selon l'article 43-I de la loi, est prise en charge de plein droit par l'aide sociale. Dès que ce régime aura été mis en place, et notamment lorsque aura été publié le décret, actuellement en cours d'étude, qui doit fixer le montant de la cotisation, aucune différence ne sera faite entre titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, selon qu'ils sont ou non hospitalisés depuis plus de trois ans, ceux-ci donnant lieu à versement d'une cotisation d'un montant identique. Il convient cependant de préciser que l'article 43-I précité de la loi du 30 juin 1975 permet la récupération des cotisations payées par l'aide sociale sur la succession des handicapés, sauf si les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assuré de façon effective et constante la charge du handicapé. En ce qui concerne les personnes hospitalisées depuis plus de trois ans qui ne pourront pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés et qui demeureront dans l'assurance volontaire, il ne peut être envisagé de diminuer le montant de la cotisation. Au contraire, une augmentation du montant de cette cotisation est actuellement à l'étude étant donné que la cotisation de 28 800 F est très loin de couvrir les dépenses occasionnées au régime de l'assurance volontaire par les personnes en cause.

Pensions des anciens déportés : liquidation.

17231. — M. Marcel Souquet expose à **M. le ministre du travail** que des caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale liquident, depuis un certain temps, les pensions des anciens déportés et internés en application des textes ayant trait à la situation des anciens combattants et prisonniers. Une telle façon de procéder semble anormale — en effet les anciens déportés et internés relèvent, depuis maintenant dix années, de dispositions particulières qui n'ont pas été abrogées et qui doivent, en conséquence, s'imposer aux organismes liquidateurs. Ces dispositions prévoient que les pensions vieillesse des déportés et internés sont attribuées dès que les intéressés atteignent l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et cela sans considération de durée de détention, de déportation, ce qui n'est pas le cas pour les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il apparaît donc indispensable d'en revenir, en ce qui concerne les anciens déportés et internés aux règles qui étaient appliquées antérieurement. Il serait très désireux d'obtenir son avis sur ces aspects très importants. (*Question du 30 juin 1975.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, la liquidation de leur pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, quelle que soit la durée de leur déportation ou de leur internement. En effet, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux accordé à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services mili-

taires en temps de guerre ou de leur captivité, ne concernent pas les anciens déportés ou internés. Toutefois, il convient de souligner que l'article 3 de la loi précitée, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, prévoient que les périodes pendant lesquelles les intéressés ont été notamment déportés ou internés résistants ou politiques sont assimilées, sans conditions d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables pour la liquidation des avantages de vieillesse, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973, dès lors que les intéressés ont été affiliés en premier lieu audit régime après la guerre. Afin de permettre de rappeler éventuellement aux caisses ces dispositions, il conviendrait que l'honorable parlementaire fournisse toutes précisions utiles sur la dénomination des organismes qui auraient notamment assimilés les déportés ou internés, lors de la liquidation anticipée de leur pension de vieillesse, aux anciens combattants et prisonniers de guerre.

UNIVERSITES

Bibliothèques : réorganisation.

17182. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance du développement de la lecture publique et des bibliothèques. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser : 1° s'il est envisagé une réorganisation de l'administration des bibliothèques tendant notamment à séparer l'administration générale de la Bibliothèque nationale et de la direction des bibliothèques et, dans cette hypothèse, les raisons et les perspectives de cette réorganisation ; 2° s'il est envisagé de modifier la tutelle des bibliothèques actuellement confiée au secrétariat d'Etat aux universités. (Question du 25 juin 1975, transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux universités.)

Direction des bibliothèques : réforme.

17268. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les grandes inquiétudes et les grands inconvénients qui résultent de la scission de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, dans un pays où tout le monde déplore le bas niveau de

la lecture, de renoncer à cette mesure qui, sans améliorer la situation, entraînera et des dépenses superflues et des complications administratives, tant dans la gestion des installations que dans celle du personnel intéressé. (Question du 4 juillet 1975, transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux universités.)

Réponse. — C'est dans le cadre d'une politique générale du livre tendant à promouvoir la lecture et à donner aux divers types de bibliothèques les moyens d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions, qu'il a été décidé de rattacher la lecture publique au secrétariat d'Etat à la culture où doit être créé un centre national du livre. La Bibliothèque nationale et les bibliothèques universitaires continueront à dépendre du secrétariat d'Etat aux universités. En outre, pour maintenir l'unité et la cohésion du corps des bibliothécaires, c'est le service des bibliothèques nouvellement créé qui gèrera l'ensemble des personnels de l'Etat en place dans les bibliothèques publiques. Enfin, le budget de 1976 comportera un certain nombre de mesures nouvelles (créations d'emplois, majorations des crédits de fonctionnement) qui doteront les bibliothèques publiques de moyens supplémentaires qui leur étaient nécessaires.

Lecture publique : plan de développement.

17300. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser les perspectives et les échéances du plan tendant à favoriser la lecture publiques, plan dont il avait annoncé la mise au point début mai 1975 devant le colloque d'information sur la lecture publique, et qui devait faire l'objet d'une délibération en conseil des ministres. (Question du 11 juillet 1975.)

Réponse. — En vue de donner aux divers types de bibliothèques les moyens d'accomplir leurs missions dans les meilleures conditions, il a été décidé de rattacher la lecture publique au secrétariat d'Etat à la culture où doit être créé un centre national du livre. Les bibliothèques universitaires continuent à dépendre du secrétariat d'Etat aux universités. Pour maintenir l'unité et la cohésion du corps des bibliothécaires, c'est le service des bibliothèques nouvellement créé au secrétariat d'Etat aux universités qui gèrera l'ensemble des personnels de l'Etat en place dans les bibliothèques. C'est dans le cadre de cette réforme que sera définie par le Gouvernement une politique générale du livre tendant à promouvoir la lecture publique.